

Foire aux questions – Collecte et validation des données

FSE 2014-2020 – mai 2015

Contents

| | | |
|---|---|----|
| ➤ | <i>Définitions</i> | 2 |
| ➤ | Définitions des indicateurs communs et des indicateurs pour l'IEJ | 2 |
| ➤ | Définitions nationales..... | 2 |
| ➤ | Définition des opérations..... | 3 |
| ➤ | <i>Participants</i> | 4 |
| ➤ | Collecte et déclaration des données concernant les participants | 4 |
| ➤ | Indicateurs de réalisation | 8 |
| ➤ | Indicateurs de résultat immédiat | 10 |
| ➤ | Indicateurs de résultat à plus long terme | 12 |
| ➤ | Collecte de données personnelles sensibles | 13 |
| ➤ | Sortie prématurée d'une opération et réadmission | 15 |
| ➤ | Indicateurs de résultat multiples pour un même participant..... | 15 |
| ➤ | <i>Entités et projets</i> | 16 |
| ➤ | Collecte et déclaration des données concernant les entités..... | 16 |
| ➤ | Micro, petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'un soutien | 17 |
| ➤ | <i>Indicateurs spécifiques au programme</i> | 21 |
| ➤ | Déclaration des indicateurs spécifiques au programme..... | 21 |
| ➤ | <i>Obligations déclaratives</i> | 21 |
| ➤ | Obligation de déclarer tous les indicateurs communs | 21 |
| ➤ | Opérations intégralement et partiellement mises en œuvre | 23 |
| ➤ | Critère d'exhaustivité | 24 |
| ➤ | Total général des participants | 24 |
| ➤ | <i>Sélection d'un échantillon représentatif</i> | 24 |
| ➤ | Extraction d'un échantillon représentatif..... | 24 |
| ➤ | Collecte et déclaration des données | 25 |
| ➤ | <i>Valeurs de référence et valeurs cibles</i> | 26 |
| ➤ | Fixation des valeurs cibles | 26 |
| ➤ | Indicateurs de réalisation utilisés comme base des valeurs cibles des indicateurs de résultat | 28 |
| ➤ | <i>Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)</i> | 29 |
| ➤ | Déclaration des indicateurs pour les interventions au titre de l'IEJ | 29 |
| ➤ | Intervention ou opération? | 32 |
| ➤ | IEJ et garantie pour la jeunesse..... | 33 |
| ➤ | <i>Opérations relevant de priorités thématiques particulières</i> | 34 |
| ➤ | Innovation | 34 |
| ➤ | Zones rurales | 34 |
| ➤ | Réforme institutionnelle/administrative | 35 |
| ➤ | Assistance technique (AT) | 35 |
| ➤ | <i>Gestion des données</i> | 36 |
| ➤ | Stockage des microdonnées | 36 |
| ➤ | Transmission des données | 38 |

➤ Définitions

➤ Définitions des indicateurs communs et des indicateurs pour l'IEJ

Q: Où peut-on trouver les définitions de tous les indicateurs communs et des indicateurs pour l'IEJ?

R: La liste des indicateurs communs de réalisation et de résultat relatifs aux investissements du FSE et des indicateurs de résultat pour l'IEJ figurent respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du règlement relatif au FSE (n° 1304/2013). Les définitions de ces indicateurs peuvent être consultées aux annexes C1 et C2 du Document d'orientation de la Commission européenne sur le suivi et l'évaluation de la politique européenne de cohésion («Document d'orientation de la CE»).

Q: Existe-t-il une définition commune des coopératives et des entreprises de l'économie sociale, ou peut-on utiliser les définitions nationales?

R: La définition de l'indicateur concernant le «nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien» comporte une définition générale de ce qui constitue une entreprise: «*Est considérée comme une entreprise toute entité qui exerce une activité économique, quel que soit son statut juridique*». Cet indicateur commun couvre donc toutes les PME qui bénéficient d'un soutien direct, quel que soit leur statut juridique, et aucune ventilation n'est requise. Si toutefois un État membre souhaite mettre en place un indicateur spécifique au programme, qui différencie les entreprises d'un statut juridique en particulier, les coopératives, par exemple, il conviendra alors d'utiliser une définition reposant sur sa législation nationale.

➤ Définitions nationales

Q: Les définitions nationales qui diffèrent de celles données dans le Document d'orientation de la CE peuvent-elles être appliquées aux indicateurs communs?

R: S'agissant des indicateurs communs, les définitions nationales ne peuvent être utilisées que pour les quatre indicateurs de réalisation suivants:

- migrants, participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms),
- participants handicapés,
- personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement,
- autres personnes défavorisées.

S'agissant de tous les autres indicateurs, il y a lieu d'appliquer les définitions énoncées à l'annexe C1 du Document d'orientation de la CE.

Q: Les définitions nationales peuvent-elles être appliquées à l'indicateur commun de réalisation concernant les zones rurales?

R: Non. Des définitions communes ont été mises en place dans un souci de cohérence entre les données fournies par tous les États membres. Il convient donc d'utiliser la classification DEGURBA (DEGré d'URBAnisation) pour l'indicateur concernant les «personnes venant de zones rurales».

Le système de suivi a besoin de collecter des informations sur le lieu de résidence des participants. Ces informations doivent ensuite être rapprochées des données sur les unités administratives locales de niveau 2 (UAL2) utilisées dans les séries de données DEGURBA publiées par Eurostat pour déterminer si le participant vit dans une zone rurale.

La classification DEGURBA classe les zones en trois catégories:

- Code 1: zones à forte densité de population (villes, grandes agglomérations urbaines)
- Code 2: zones de densité intermédiaire (villes et banlieues ou petites agglomérations urbaines)
- Code 3: zones à faible densité de population (zones rurales).

L'indicateur commun de réalisation concernant les «personnes venant de zones rurales» doit recenser les participants résidant dans des zones classées 3 (zones à faible densité de population) dans les données DEGURBA d'Eurostat.

Pour de plus amples informations sur la classification DEGURBA, voir:

http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/miscellaneous/index.cfm?TargetUrl=DSP_DEGURBA.

➤ Définition des opérations

Q: Qu'est qu'une «opération»? L'autorité de gestion peut-elle définir des opérations?

R: En vertu de l'article 2, paragraphe 9, du règlement portant dispositions communes (règlement (UE) n° 1303/2013), une opération est définie comme «un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités; dans le contexte d'instruments financiers, une opération est composée des contributions financières d'un programme aux instruments financiers et du soutien financier ultérieur apporté par lesdits instruments».

En d'autres termes, une opération est un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets, dont les objectifs sont déterminés par un ou plusieurs programmes opérationnels spécifiques. Son financement est assuré par un ou plusieurs programmes opérationnels. Il est à noter qu'une opération peut consister en un(e) seul(e) projet/activité, en un groupe de projets/d'activités, voire en une partie d'un projet/d'une activité continu(e).

Dans tous les cas ci-dessus, les informations de participation ne doivent être recueillies qu'une seule fois par opération pour chacun des participants qui, par conséquent, ne sont comptabilisés qu'une seule fois par opération, indépendamment du nombre de sorties et de réadmissions dans celle-ci. Les dates d'entrée et de sortie des participants (et des entités, le cas échéant) sont déterminées au niveau de l'opération. Il s'ensuit dans que dans chacun des cas ci-dessus, le traitement des informations de participation peut différer si le participant sort de l'opération et y est réadmis.

Il est à noter qu'il est également possible qu'un projet se poursuive une fois que l'opération FSE a pris fin. Dans ce cas et même si les participants ne quittent pas le projet, il y a lieu de les considérer comme ayant quitté l'opération à la date de fin de celle-ci (voir exemple 7 dans l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

Q: Quels sont les critères de définition de ce qui constitue une opération?

R: Les opérations doivent être définies de façon à ce qu'elles contribuent aux objectifs du programme opérationnel et, en particulier, aux objectifs spécifiques de la priorité d'investissement sous laquelle l'opération est mise en œuvre. Les données de suivi des

indicateurs doivent être conformes aux objectifs spécifiques de la priorité d'investissement et doivent être en mesure de rendre compte de la réalisation des résultats. Les groupes cibles et le type d'intervention/d'action doivent être pris en considération pour définir ce qui constitue une opération. Si une seule et même opération regroupe un trop grand nombre de projets, il risque d'être difficile de rendre compte des changements intervenus dans la situation du participant grâce à l'intervention. De même, si une opération consiste en une série de projets/d'activités de taille trop modeste, sa mise en œuvre risque d'être trop complexe et ses «résultats» d'être sans intérêt.

En outre, il convient de veiller aussi à la charge administrative et à la complexité des obligations de déclaration. Si une opération est conçue de telle façon qu'il en résulte une multitude de petites opérations, la gestion des obligations déclaratives (voir la section suivante) s'en trouvera considérablement alourdie. Par contre, un seul bénéficiaire procédera aux déclarations concernant une même opération constituée de multiples projets. Ces déclarations risquent, au final, d'être trop complexes et difficiles à ventiler pour la procédure d'audit.

➤ Participants

➤ Collecte et déclaration des données concernant les participants

Q: Les participants peuvent-ils être comptabilisés dans les données de suivi lorsque les informations de participation sont incomplètes? Quelles sont les recommandations à suivre lorsque des participants refusent de communiquer des données à caractère personnel sensibles?

R: Le critère d'exhaustivité des données aux fins du suivi ne souffre aucun assouplissement. Pour qu'un participant puisse être comptabilisé, les informations concernant l'ensemble des variables personnelles non sensibles doivent être complètes: sexe, statut professionnel, âge, niveau d'éducation et situation du ménage.

Les seules variables qui peuvent être incomplètes sont celles qui relèvent des catégories particulières de données (données sensibles) demandées au titre des indicateurs marqués du symbole «**» à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) (à savoir les données relatives aux migrants, aux participants d'origine étrangère, aux minorités, aux participants handicapés et aux autres personnes défavorisées). Si le participant refuse de fournir des informations sur ces variables, le champ correspondant pourra être laissé en blanc, mais l'autorité de gestion devra conserver les pièces prouvant qu'elle a tenté de recueillir ces informations (voir la section 5.6 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

Q: À quelle fréquence collecter et déclarer les valeurs de calcul des indicateurs concernant les participants? Tous les ans, à leur entrée dans le projet ou à leur sortie?

R: S'agissant des indicateurs de réalisation, les informations concernant les caractéristiques personnelles des participants (sexe, âge, niveau d'éducation, situation du ménage et toute autre information sur d'éventuels désavantages tels que le handicap) ne sont collectées qu'une seule fois et correspondent à la situation des participants à la date de leur entrée dans l'opération (à savoir au premier jour de leur participation à une opération bénéficiant d'un soutien du FSE). Parallèlement, il est demandé de recueillir des informations sur leur statut professionnel actuel (à savoir à leur entrée dans l'opération) et, pour ceux qui sont

inactifs, de préciser s'ils sont en train de suivre un enseignement ou une formation. Ces informations peuvent être recueillies à un moment quelconque avant le début de leur participation (à la date d'inscription, par exemple), mais les variables susceptibles de modifications (situation professionnelle, situation du ménage, etc.) doivent être vérifiées à la date de début.

Par la suite, seuls feront l'objet d'un suivi les changements de statut des participants au regard de l'emploi et de la formation (selon qu'ils ont ou non trouvé un emploi ou commencé à en chercher un, acquis des qualifications en tant que résultat de l'opération, et qu'ils suivent ou non un enseignement ou une formation). Concernant les opérations soutenues au titre de l'IEJ, il est également demandé de préciser si les participants sont parvenus ou non jusqu'au terme de l'intervention (des activités programmées) et s'ils ont reçu une offre. Ces informations doivent être collectées pour chaque participant lorsqu'il quitte l'opération (à la date de sa sortie ou dans un délai de quatre semaines à compter de celle-ci).

Ce qui précède correspond à deux séries d'informations qui doivent être recueillies pour tous les participants – l'une à leur entrée dans l'opération, l'autre à leur sortie. Les chiffres de participants correspondant à chaque situation sont agrégés sur l'année au niveau de la priorité d'investissement pour produire les valeurs d'indicateurs qui seront déclarées dans chaque rapport annuel de mise en œuvre.

En outre, des observations complémentaires seront recueillies à partir d'échantillons représentatifs de participants; elles décriront leur situation au regard de l'emploi et de la formation six mois après la fin de leur participation et seront déclarées deux fois au cours de la période de programmation (dans le rapport annuel de mise en œuvre 2018, communiqué en 2019, et dans le rapport final). Ces informations serviront à produire les indicateurs communs de résultat à plus long terme. En revanche, s'agissant des opérations soutenues au titre de l'IEJ, les indicateurs communs de résultat à plus long terme spécifiques à l'IEJ sont à déclarer une fois par an et nécessitent un échantillonnage annuel.

Lorsque des indicateurs spécifiques au programme sont établis, les données supplémentaires nécessaires pour ces indicateurs sont demandées à l'entrée (indicateurs de réalisation) et à la sortie de l'opération (indicateurs de résultat immédiat), ou à un moment donné après la sortie de l'opération (indicateurs de résultat à plus long terme).

Q: Les informations non pertinentes par rapport aux objectifs de l'opération/du programme doivent-elles être collectées pour tous les indicateurs communs (de réalisation et de résultat) (concernant, par exemple, la situation au regard de l'emploi des participants dans les opérations visant des fonctionnaires qui, par définition, ont un emploi)?

R: Oui. Il est obligatoire de déclarer des données sur l'intégralité des indicateurs communs dont la liste figure à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) pour toutes les priorités d'investissement soutenues par le FSE (voir aussi la section 3.1 du Document d'orientation de la CE). La seule exception à cette règle concerne les axes prioritaires relevant de l'assistance technique.

Toutefois, ces données ne sont pas toutes collectées en interrogeant les participants. Il est recommandé d'utiliser des informations administratives chaque fois que possible, de manière à minimiser la charge de travail. Dans le cas d'opérations ciblant des groupes

particuliers pour lesquels il est clair et certain que tous les participants possèdent telles ou telles caractéristiques précises (exercer un emploi, par exemple), les informations de participation enregistrées dans la base de suivi pourront être complétées sans interroger chaque participant (renseignement automatique des champs). Les données ainsi enregistrées devront être étayées par des pièces justificatives.

Les champs appelant des données non pertinentes par rapport aux objectifs doivent être complétés par «0» (voir l'annexe C pour les définitions et l'annexe B du Document d'orientation pour la «population de référence» de chaque indicateur de résultat). Par exemple, l'indicateur de résultat immédiat concernant les participants engagés dans la recherche d'un emploi à leur sortie de l'opération ne concerne que ceux qui étaient inactifs au moment de leur entrée. Les données correspondant à cet indicateur n'ont pas à être recueillies directement auprès des participants qui exerçaient un emploi ou étaient au chômage à leur entrée dans l'opération, et les champs d'enregistrement de ces résultats peuvent être complétés par «0».

Il est à noter qu'il est impossible de déclarer des valeurs comme étant «sans objet» pour les indicateurs. À chaque participant doit être affectée la valeur 1 ou 0 en regard de chacun des indicateurs non sensibles (même si des valeurs correspondant à des «non-réponses» peuvent être enregistrées pour les indicateurs concernant des données personnelles sensibles).

Enfin, en plus des indicateurs communs obligatoires, les États membres peuvent élaborer des indicateurs (de réalisation et de résultat) spécifiques à leur programme, qui peuvent faciliter un suivi plus efficace des objectifs précis de ce programme. Il existe une note d'orientation séparée sur les indicateurs concernant le développement de capacités dans les administrations publiques.

Q: Les personnes bénéficiant de services ouverts doivent-elles être comptabilisées comme participants (événements ouverts au grand public, notamment expositions, journées d'information, services téléphoniques, services en ligne, etc.)?

R: Conformément au Document d'orientation de la CE (section 3.1), *«seules les personnes qui peuvent être identifiées, et auxquelles on peut demander leurs données personnelles (sexe, statut professionnel, âge, niveau d'éducation, situation du ménage) et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées peuvent être enregistrées en tant que participants».*

Le critère d'exhaustivité, allié à celui de dépenses spécifiques réservées, implique que les personnes assistant à des événements «portes ouvertes» ou bénéficiant de services en ligne non personnalisés ne doivent pas être comptabilisées comme participants. La collecte de données doit donc être limitée à un soutien ciblé, conçu pour bénéficier directement à certains individus identifiables (autrement dit, offert à un groupe cible défini, ce qui exclut les interventions destinées au grand public et les «portes ouvertes»).

Les réalisations et les résultats des opérations qui consistent principalement en activités de ce type pourront être mesurés grâce à des indicateurs spécifiques au programme tels que: nombre d'événements, nombre de consultations de pages web, nombre d'utilisateurs inscrits, enquêtes de satisfaction, etc.

Q: Qui doit être comptabilisé comme participant dans les opérations qui assurent une formation à des enseignants/conseillers afin qu'ils fournissent de meilleurs services aux élèves (formations et réunions à l'intention d'enseignants/de conseillers visant à assurer une orientation professionnelle de qualité auprès des élèves des écoles, par exemple)?

R: Les participants doivent être définis en fonction de l'objectif de l'opération et de la manière dont elle est ciblée. Les indicateurs de réalisation couvriront les personnes qui bénéficient directement du soutien du FSE au titre de la priorité d'investissement correspondante. Aussi, en fonction de l'objectif de l'opération, les élèves comme les enseignants pourront être comptabilisés comme participants, mais il convient de s'en assurer au cas par cas.

Dans l'exemple ci-dessus, les enseignants/conseillers d'orientation bénéficient d'une formation qui doit les aider à améliorer les services qu'ils assurent auprès des élèves et les compétences spécifiques nécessaires pour travailler auprès de ce public. Il s'agit clairement d'un soutien direct et les enseignants/conseillers d'orientation doivent systématiquement être comptabilisés comme participants.

La situation pour les élèves dépend des objectifs de l'opération:

- 1^{er} cas: L'opération assure une formation à des conseillers d'orientation professionnelle afin d'améliorer, de développer (voire de créer) des services d'orientation au sein des établissements scolaires. Ces services sont alors accessibles, sur demande, à tous les élèves. Il s'agit d'une opération de développement de capacités; les élèves ne sont donc pas ciblés individuellement.
 - Les conseillers doivent être comptabilisés, mais pas les élèves.
- 2^e cas: L'opération vise à améliorer le passage de l'école à la vie active des élèves issus de l'immigration et vivant dans une zone défavorisée. Les conseillers d'orientation sont formés pour traiter les obstacles particuliers que rencontre ce groupe de population, l'objectif étant d'apporter une aide à un nombre ou pourcentage précis d'élèves confrontés à ces difficultés et d'y allouer des fonds en conséquence. Les élèves sont sélectionnés individuellement en fonction de leur désavantage, et des dépenses leur sont réservées spécifiquement.
 - Les conseillers comme les élèves doivent être comptabilisés.

Q: Qui doit être comptabilisé comme participant dans les événements «multilatéraux» autour de la planification et de la gestion de l'opération (réunions, échange d'expériences, séminaires ne comportant pas de volet de formation ou de conseil à proprement parler, etc.)?

R: Les indicateurs de résultat couvrent les personnes bénéficiant directement du soutien du FSE au titre de la priorité d'investissement correspondante. Les événements qui concourent au fonctionnement du programme plutôt qu'au développement du capital humain ne bénéficient pas directement à des individus, mais à l'ensemble du programme. De même, les dépenses correspondantes (coûts de réunion, par exemple) ne sont pas réservées spécifiquement au soutien des individus, mais à celui du programme. Dès lors, les personnes assistant à l'événement ne doivent pas être considérées comme des participants.

Q: Comment comptabiliser les personnes qui prennent part à plusieurs opérations?

R: En cas d'interventions multiples censées apporter un soutien direct, il est indispensable de veiller à ce que les participants ne soient comptabilisés qu'une fois par opération. Tout individu bénéficiant d'un soutien dans le cadre de différentes interventions financées par la même opération ne doit être comptabilisé qu'une fois (pour chaque indicateur). La date de début (qui constitue la référence pour les indicateurs communs de réalisation) est la date à laquelle la personne a débuté la première intervention, et la date de fin (qui constitue la référence pour les indicateurs communs de résultat) est la date à laquelle la personne a quitté la dernière intervention. Si l'intervention relève de plusieurs opérations différentes, le même individu sera comptabilisé séparément au titre de chacune de ces opérations (voir la section 4.1.3 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

➤ Indicateurs de réalisation

Q: Existe-t-il une définition commune des groupes cibles censés relever de l'indicateur «autres personnes défavorisées», ou bien ces groupes sont-ils définis en fonction de lignes d'action nationales?

R: Les groupes recensés sous l'indicateur «autres personnes défavorisées» sont définis en combinant des définitions communes et nationales.

Deux groupes sont à considérer:

- Les personnes dont le niveau d'éducation correspond au niveau 0 de la CITE (c'est-à-dire qui n'ont pas achevé le niveau 1 de la CITE et qui ont dépassé l'âge habituel de sortie du niveau 1 de la CITE) doivent systématiquement être comptabilisées sous l'indicateur «autres personnes défavorisées».
- Il est conseillé de comptabiliser les personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement sous l'indicateur «autres personnes défavorisées» (pour autant que les données soient collectées pour l'ensemble des participants et pour chacune des années).

Les autres groupes à comptabiliser dans les «autres personnes défavorisées» doivent être définis en fonction de normes nationales et peuvent par exemple être des groupes d'anciens délinquants ou toxicomanes.

Les personnes vivant en zones rurales peuvent être comptabilisées dans la catégorie «autres personnes défavorisées», mais uniquement si la région dans laquelle elles vivent est reconnue au niveau national comme défavorisée (et si les données sont collectées pour l'ensemble des participants et pour chacune des années). Pour ce faire, la définition nationale des zones rurales défavorisées peut s'appuyer sur une catégorisation différente de celle utilisée par la classification DEGURBA (qui, rappelons-le, est obligatoire pour l'indicateur commun concernant cette dimension).

Les catégories de désavantage adoptées pour un indicateur ne doivent pas faire doublon avec les catégories de désavantage relevant de l'un des indicateurs communs de réalisation qui doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle (à savoir, tous les indicateurs communs de réalisation, à l'exception de ceux concernant les «personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement» et les «participants venant de zones rurales», qui ne seront collectés qu'une seule fois en 2017). En conséquence, les personnes connaissant des désavantages liés au sexe, au statut professionnel, à l'âge ou à un niveau

d'éducation correspondant au moins au niveau 1 de la CITE, ne doivent pas être comptabilisées dans les «autres personnes défavorisées».

Il est vivement recommandé de remettre aux promoteurs de projets ou organismes responsables de la collecte de données primaires une liste des groupes à inclure dans cette catégorie dans le cadre des directives pour la collecte des données.

Q: Est-il nécessaire d'établir une ventilation des différents groupes relevant de l'indicateur commun de réalisation «autres personnes défavorisées»?

R: Non. Seuls les chiffres agrégés (à savoir, le total ventilé par genre et par catégorie de région) sont à déclarer pour cet indicateur dans le rapport annuel de mise en œuvre. Toutefois, il est recommandé de conserver dans le système de suivi des informations qui permettent d'identifier la(es) catégorie(s) respective(s) de désavantage applicable(s) à chaque participant recensé dans les «autres personnes défavorisées». De fait, ces informations seront impératives si des indicateurs spécifiques sont définis eu égard à certains groupes particuliers visés par le programme.

Q: Comment enregistrer les participants n'ayant pas achevé (du moins formellement) le niveau 1 de la CITE?

R: Le traitement à appliquer aux participants n'ayant pas achevé le niveau 1 de la CITE varie en fonction de leur âge et de l'âge habituel de sortie du niveau 1 de la CITE (fixé au niveau national, mais habituellement autour de 10-12 ans):

- ceux dont l'âge est inférieur à l'âge habituel de sortie doivent être considérés comme étant de niveau 1 de la CITE et par conséquent, comptabilisés sous l'indicateur concernant les niveaux 1 et 2 de la CITE;
- ceux dont l'âge est supérieur à l'âge habituel de sortie doivent être considérés comme étant de niveau 0 et enregistrés comme «autres personnes défavorisées»; ils ne seront comptabilisés sous aucun des indicateurs de niveau d'éducation (voir l'annexe C1 et la section 5.6.4 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

Q: Un nombre minimum d'heures d'emploi est-il exigé pour qu'un participant puisse être comptabilisé comme «exerçant un emploi»?

R: L'indicateur commun de réalisation «exerçant un emploi, y compris les indépendants» et les indicateurs de résultat relatifs aux «participants exerçant un emploi» ne sont assortis d'aucun critère minimum d'heures. La définition de l'emploi retenue pour les indicateurs communs est empruntée à l'Enquête de l'UE sur les forces de travail (EFT), qui désigne par emploi «tout travail accompli contre une rémunération ou un profit durant la semaine de référence, en tout état de cause pendant au moins une heure». En conséquence, tous les emplois qui sont compatibles avec la définition fournie dans le Document d'orientation de la CE (annexe C1) doivent être enregistrés.

Q: Comment les participants ayant déménagé peu après leur entrée dans une opération doivent-ils être enregistrés (pour ce qui est de l'indicateur concernant les «participants venant de zones rurales»?)

R: L'indicateur commun de réalisation concernant les «participants venant de zones rurales» renvoie à la situation des participants à leur date d'entrée dans l'opération. Le fait qu'un

participant change de lieu de résidence (situé ou non dans une zone rurale) en cours d'opération ne présente pas d'intérêt pour cet indicateur et n'a pas à être enregistré aux fins du suivi (voir page 61 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE, qui comporte une note spécifique à ce sujet).

Q: Le fait de vivre dans une zone rurale est-il considéré comme un désavantage? Doit-on comptabiliser les personnes venant de zones rurales sous l'indicateur «autres personnes défavorisées»?

R: Les participants vivant dans une zone rurale ne doivent être comptabilisés comme «autres personnes défavorisées» que si la région dans laquelle ils vivent est reconnue sur le plan national comme défavorisée. Cela signifie qu'en 2017, une personne pourra être déclarée comme sans domicile fixe, ou comme venant d'une zone rurale (voire les deux), tout en étant déclarée aussi comme défavorisée. Il convient de veiller à ce que les mêmes critères et définitions soient appliqués dans l'ensemble des programmes soutenus par le FSE dans le pays. Des définitions et des instructions claires doivent donc être fournies à l'ensemble des organisations chargées de collecter les données (sur les promoteurs de projets ou les bénéficiaires, par exemple) afin d'assurer la cohérence de ces données (voir la section 4.3 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

Q: L'indicateur commun de réalisation concernant les participants «de plus de 54 ans» inclut-il les participants âgés de 54 ans?

R: L'indicateur commun de réalisation «de plus de 54 ans» ne couvre pas les participants âgés de 54 ans, il n'inclut que les personnes âgées de 55 ans et plus au moment de leur entrée dans l'opération. Il est à noter qu'il est recommandé d'enregistrer la date de naissance complète (jour/mois/année) pour calculer l'âge des participants. En outre, pour vérifier l'exhaustivité des données, il peut être utile de classer les participants dans l'une de ces trois tranches d'âges: moins de 25 ans; 25-54 ans; plus de 54 ans.

Q: Faut-il enregistrer séparément les données relatives à chaque niveau CITE (8) ou suffit-il de ventiler ces données en trois catégories (CITE 1-2, CITE 3-4 et CITE 5-8)?

R: Pour la déclaration des indicateurs communs de réalisation, il suffit d'enregistrer le niveau d'éducation des participants dans l'une des trois catégories requises (CITE 1-2, CITE 3-4 et CITE 5-8). Toutefois, il peut être utile de conserver des informations sur le niveau CITE particulier de chaque participant dans le système de suivi, notamment pour étayer l'utilisation d'indicateurs spécifiques de programmes reposant sur des niveaux d'éducation particuliers ou à des fins d'évaluation (voir la section 5.5.1 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE pour de plus amples informations).

➤ **Indicateurs de résultat immédiat**

Q: L'indicateur commun de résultat immédiat «participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation» inclut-il les personnes qui suivent une formation financée partiellement par le FSE et la poursuivent après l'arrêt de ce financement?

R: Tous les indicateurs communs de résultat (immédiat et à plus long terme) mesurent les changements intervenus dans la situation des participants par rapport à ce qu'était celle-ci avant qu'ils ne s'engagent dans une opération soutenue par le FSE. Lorsqu'un participant poursuit sa formation au terme d'une période de formation soutenue par le FSE, à la question de savoir s'il doit ou non être comptabilisé au titre de l'indicateur de résultat

immédiat «participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation» la réponse varie selon s'il suivait ou non un enseignement ou une formation avant de s'engager dans le volet de sa formation soutenu par le FSE. Seuls les participants qui ne suivaient aucun enseignement ni formation avant de s'engager dans une formation soutenue par le FSE seront comptabilisés. Voir l'annexe C1 et l'annexe D du Document d'orientation de la CE pour les définitions et de plus amples informations.

Q: Qu'appelle-t-on «certification»?

R: Conformément à la définition qu'en donne le Cadre européen des certifications, une certification est *«le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède au terme d'un processus d'éducation et de formation les acquis correspondant à une norme donnée»*.

Le critère principal est que les participants à une opération FSE doivent passer un examen formel qui certifie les connaissances, qualifications et compétences acquises au terme du processus de formation. Les participants à qui l'on délivre un simple certificat de présence au terme d'une session de cours ne doivent pas être comptabilisés sous l'indicateur «participants obtenant une qualification au terme de leur participation». Il est recommandé de définir ce qu'est une «certification» dans le contexte national au niveau du programme opérationnel et/ou des projets.

Q: Est-il obligatoire que l'évaluation des acquis du participant respecte le Cadre européen des certifications (CEC), ou d'autres normes peuvent-elles être appliquées?

R: L'indicateur concernant les «participants obtenant une qualification au terme de leur participation» fait appel à la notion de certification telle que définie dans le CEC, qui énonce que les acquis doivent être évalués formellement, conformément à une «norme donnée». Toutefois, il n'est pas obligatoire d'établir une correspondance entre cette norme et le CEC. Les normes sont définies par rapport à des cours de formation spécifiques et peuvent être appliquées au niveau national, du programme opérationnel et/ou des projets. Des indicateurs spécifiques au programme peuvent être élaborés en appliquant la classification du CEC, si nécessaire.

Q: Conformément à la définition de l'indicateur «participants obtenant une qualification au terme de leur participation», la certification doit être établie par une «autorité compétente». Qu'est-ce que cela signifie? Les établissements d'enseignement doivent-ils remplir certains critères (agrément, etc.)?

R: Aucun critère particulier n'est précisé par rapport à la notion d'«autorité compétente». L'autorité compétente peut-être l'établissement délivrant la qualification ou l'organisme national chargé de faire passer l'examen officiel.

Q: L'organisme responsable de la qualification (le prestataire de formation, par exemple) peut-il certifier la modification correspondante dans les compétences des participants?

R: Si l'autorité de gestion l'y autorise, l'organisme responsable de la qualification (le prestataire de formation, par exemple) peut certifier la modification correspondante dans les compétences des participants.

Q: Quels indicateurs de résultat immédiat peuvent être appliqués à des participants qui n'étaient ni chômeurs ni inactifs au moment de leur entrée dans une opération financée par le FSE?

R: Concernant les participants qui, à la date de début (au moment de leur entrée dans l'opération), n'étaient ni chômeurs ni inactifs (c'est-à-dire qu'ils exerçaient un emploi), les indicateurs de résultat immédiat applicables sont «participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation» ou «participants obtenant une qualification au terme de leur participation». Les personnes comptabilisées au titre de l'un de ces indicateurs, voire des deux et qui, par ailleurs, étaient également défavorisées (personnes vivant dans un ménage sans emploi, parents isolés, migrants/minorités, participants handicapés ou autres personnes défavorisées), doivent également être comptabilisées sous l'indicateur de résultat immédiat «participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation».

Q: Quels participants doivent être comptabilisés sous les indicateurs de résultat concernant les personnes défavorisées?

R: Les indicateurs de résultat immédiat et à plus long terme («participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation» et «participants défavorisés exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation») ne doivent prendre en compte que les participants ayant été enregistrés sous au moins l'un des indicateurs communs de réalisation ci-après (il est à noter qu'un participant peut cumuler plusieurs désavantages):

- participants vivant dans des ménages sans emploi;
- participants vivant dans des ménages d'une personne avec des enfants à charge;
- migrants, participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms);
- participants handicapés;
- autres personnes défavorisées.

➤ Indicateurs de résultat à plus long terme

Q: L'indicateur concernant les participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail couvre-t-il aussi les participants qui, grâce au soutien du FSE, correspondent mieux aux besoins du marché du travail, même si cela n'a pas nécessairement conduit à une évolution de leur salaire, de leur poste ou du type d'activité exercée?

R: Non. La définition d'une «meilleure situation sur le marché du travail» est limitée aux critères suivants (énoncés à l'annexe C1 du Document d'orientation de la CE):

«Personnes qui exercent une activité au moment d'entrer dans une opération soutenue par le FSE et qui, à la suite de cette opération, passent d'un emploi précaire à un emploi stable, et/ou du sous-emploi au plein emploi, et/ou ont accédé à un emploi nécessitant un niveau supérieur de compétences et de qualifications, impliquant davantage de responsabilités, et/ou ont bénéficié d'une promotion dans un délai de six mois après leur sortie de l'opération soutenue par le FSE».

Les participants qui correspondent mieux aux besoins du marché du travail, ou qui ont vu leur salaire augmenter, mais dont le poste, la durée de travail ou le type d'activité n'a pas

évolué, ne sont donc pas comptabilisés parmi les «participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation». Si vous souhaitez suivre l'évolution dans l'adaptation des participants aux besoins du marché du travail, il est recommandé de mettre en place des indicateurs spécifiques au programme.

Q: Comment faut-il traiter l'exercice d'un emploi à titre indépendant sous l'indicateur commun de résultat à plus long terme concernant une meilleure situation sur le marché du travail? Par exemple, si un participant exerçant un emploi à temps partiel décide de lancer sa propre activité, cette activité sera-t-elle considérée comme une meilleure situation sur le marché du travail?

R: Selon la définition de cet indicateur, un changement du statut de salarié au statut d'indépendant n'implique pas nécessairement qu'il y ait une amélioration de la situation sur le marché du travail de l'individu concerné. Quel que soit le cas, tous les critères énoncés dans la définition devront être vérifiés, que le participant soit salarié ou indépendant.

➤ Collecte de données personnelles sensibles

Q: Étant donné que les prestataires de projets connaissent le groupe cible visé par leurs différents projets, est-il possible de collecter des données personnelles sensibles pour les indicateurs communs de réalisation (concernant les migrants, les personnes d'origine étrangère, les minorités, y compris les communautés marginalisées comme les Roms, etc.) à partir d'estimations chiffrées?

R: Non. L'obligation de collecter et de stocker des données sur chaque participant aux opérations (microdonnées) s'étend également aux données personnelles sensibles; aucune dérogation n'est prévue à cet égard dans la réglementation (règlement (UE) n° 1303/2013 et règlement (UE) n° 1304/2013). Les estimations reposant sur l'appréciation des prestataires de projets ne seront pas acceptées.

Q: Étant donné l'obligation de collecter et de stocker des données sur chaque participant (microdonnées), quelles sont les recommandations à suivre relativement à la manière de procéder, compte tenu de la législation nationale et européenne sur la protection des données (directive 95/46/CE du 24 octobre 1995) et des réticences éventuelles de certains participants à fournir ce type d'informations?

R: L'obligation de collecter et de stocker des données sur chaque participant aux opérations (microdonnées) s'applique à l'ensemble des données à caractère personnel requises pour les indicateurs communs, y compris à certaines catégories particulières de données au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE (c'est-à-dire aux données sensibles). Aucune dérogation n'est prévue à cet égard dans le règlement portant dispositions communes (RPDC) (règlement (UE) n° 1303/2013). Il est recommandé aux autorités de gestion de se mettre en rapport avec les autorités de contrôle nationales de la protection des données afin de mettre en place des dispositions et un cadre permettant de collecter, en temps utile, toutes les données de suivi nécessaires.

En outre, une autorité de gestion peut décider de mettre en place un système fondé sur le consentement, grâce auquel les participants peuvent refuser de fournir des informations personnelles sur les variables correspondant à certaines catégories particulières de données (c'est-à-dire à des données sensibles) qui doivent être recueillies pour les indicateurs marqués du symbole «**» à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) (autrement dit, les indicateurs concernant les migrants, les participants d'origine étrangère,

les minorités, les personnes handicapées et les autres personnes défavorisées). Dans ce cas, il est possible que les informations de participation enregistrées ne comportent pas d'informations personnelles sensibles, mais l'autorité de gestion devra prouver qu'elle a tenté de recueillir ces informations.

Q: S'il est impossible de fournir des données personnelles et sensibles sur un participant, cela signifie-t-il que celui-ci n'est pas éligible à un soutien du FSE?

R: Non. L'éligibilité n'a pas de rapport avec le suivi et ne requiert pas une série complète de données sur le participant. Si une personne n'est pas prête à divulguer des données complètes la concernant, elle pourra néanmoins bénéficier d'un soutien. Deux conditions, toutefois, devront être remplies au préalable:

- a) Qu'elle satisfasse aux critères d'éligibilité;
- b) Que l'autorité de gestion puisse justifier qu'elle satisfait bien aux critères d'éligibilité de l'opération/du projet concerné(e) (de par son statut professionnel, par exemple).

Une série incomplète de données ne porte donc pas préjudice à l'éligibilité du participant à un soutien en général.

Les personnes dont les informations relatives aux données personnelles non sensibles (genre, statut professionnel, âge, niveau d'éducation et situation du ménage) sont incomplètes doivent être comptabilisées dans le total général des participants. Le total général des participants bénéficiant d'un soutien (qui est égal ou supérieur au nombre total de participants) doit être déclaré dans les rapports annuels de mise en œuvre (voir la section 3.1.1 du Document d'orientation de la CE, et la section 4.7.1 de l'annexe D).

Q: Est-il nécessaire de ventiler les indicateurs de résultat concernant les personnes défavorisées (entre «participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation» et «participants défavorisés exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation»)?

R: Non. Hormis la ventilation par genre et par catégorie de région, qui est requise pour la totalité des indicateurs communs, aucune autre ventilation n'est requise. Seuls des chiffres agrégés sont à communiquer à la Commission européenne via SFC2014.

Q: Quelles sont les données considérées comme sensibles?

R: Les indicateurs marqués d'un double astérisque (**) à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) sont ceux pour lesquels les données à recueillir sont considérées comme sensibles au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE. Ces indicateurs sont, notamment, les indicateurs communs de réalisation ci-après:

- «migrants, participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)»;
- «participants handicapés»;
- «autres personnes défavorisées»;

mais aussi, les indicateurs de résultat immédiat et à plus long terme ci-après:

- «participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation»;

- «participants défavorisés exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation».

➤ **Sortie prématurée d'une opération et réadmission**

Q: Si des participants abandonnent prématurément une opération, existe-t-il une durée minimum de présence pour les comptabiliser?

R: Non. Les données de calcul des indicateurs communs doivent être recueillies et enregistrées pour chaque participant – y compris ceux qui ont quitté prématurément l'opération. Il est à noter que la date de sortie (et partant, le moment à partir duquel comptabiliser le résultat immédiat et à plus long terme) doit systématiquement correspondre à la date à laquelle le participant quitte l'opération, et non à la date de sortie prévue.

Q: Comment comptabiliser les participants dans les projets consistant en un parcours en plusieurs étapes? Doivent-ils être comptabilisés à chaque étape, ou à la toute fin du parcours?

R: Les résultats correspondant aux informations de participation doivent être déclarés une fois que les participants ont quitté l'opération. Si le parcours relève d'une même opération composée de plusieurs projets (ou étapes), un seul résultat peut être déclaré, en l'occurrence lorsque le participant quitte l'opération à la fin du parcours. Si ce parcours relève de plusieurs opérations distinctes, il conviendra alors de déclarer séparément les réalisations et les résultats correspondant à chacune des opérations.

Si une personne quitte l'opération, puis y est à nouveau admise, les données la concernant ne seront enregistrées qu'une seule fois, les indicateurs de réalisation correspondant à sa situation à la date de sa première entrée dans l'opération, et les indicateurs de résultat correspondant à sa situation à la date de sa dernière sortie et dans un délai de six mois après cette date.

Pour de plus amples informations, voir le Document d'orientation de la CE (section 3.1 et annexe D, section 4.1).

Q: Lorsque des informations de participation sont actualisées à la suite d'une réadmission dans l'opération, les données de résultat précédentes doivent-elles être conservées et enregistrées dans les informations relatives au participant/dans la base de données?

R: Non. Il n'est pas nécessaire de conserver les données de résultat précédemment enregistrées pour des participants réadmis dans la même opération. Seules les informations relatives aux dates d'entrée initiale et de sortie définitive sont requises. Toutefois, il est à noter que le système doit permettre que les données de résultat déclarées initialement pour un indicateur soient mises à jour en conséquence et que les modifications soient transmises à la Commission *via* le SFC.

➤ **Indicateurs de résultat multiples pour un même participant**

Q: Est-il possible d'enregistrer plusieurs indicateurs de résultat pour un même participant?

R: Oui, un seul et même participant peut être comptabilisé sous plusieurs indicateurs de résultat. En particulier, l'un ou l'autre des indicateurs communs de résultat immédiat «participants obtenant une qualification au terme de leur participation» et «participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation», voire les deux, peuvent être combinés à un indicateur de résultat immédiat mesurant l'évolution de leur

situation sur le marché du travail – soit à l'indicateur «participants inactifs engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation», ou «participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation», mais pas aux deux.

Les indicateurs relatifs à une évolution de la situation sur le marché du travail s'excluent l'un l'autre à chaque point d'observation (au terme de la participation ou six mois plus tard), mais pas entre ces points, et ne peuvent donc pas être combinés. Par exemple, l'indicateur de résultat immédiat «participants inactifs engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation» a vocation à mesurer le passage du statut d'inactif au statut de chômeur, la définition de la notion «engagés dans la recherche d'un emploi» renvoyant à la notion de «chômeurs» telle que définie pour les indicateurs de réalisation, en vertu de laquelle les personnes concernées doivent être sans travail (au moment de leur sortie). Cet indicateur ne peut donc pas être combiné avec celui de «participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation». Si un participant, inactif au moment de son entrée dans l'opération, prend ensuite un emploi à temps partiel et parallèlement, recherche un emploi à temps plein, il ne sera comptabilisé que comme exerçant un emploi et non comme engagé récemment dans la recherche d'un emploi (puisque'il n'est pas sans emploi).

S'agissant des résultats à plus long terme, l'indicateur «participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation» ne peut pas être combiné à l'indicateur «participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation» car tous deux couvrent des populations de référence différentes – des personnes qui étaient respectivement au chômage ou inactives, et des personnes qui exerçaient un emploi, à leur entrée dans l'opération (voir l'annexe B du Document d'orientation de la CE).

Les indicateurs concernant un sous-ensemble de la population totale de participants seront systématiquement combinés à l'indicateur global correspondant. Par exemple, un participant défavorisé trouvant un emploi après une opération soutenue par le FSE sera comptabilisé parmi les «participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation», mais aussi parmi les «participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation».

➤ Entités et projets

➤ Collecte et déclaration des données concernant les entités

Q: Des données doivent-elles être collectées et enregistrées également pour des entités qui bénéficient indirectement du soutien du FSE?

R: Non. Comme pour les participants, les données de suivi ne couvrent que les entités qui bénéficient directement d'un soutien du FSE. Dans le Document d'orientation de la CE, il est noté que les «réalisations sont mesurées au niveau des personnes ou des entités soutenues ...» et que les «indicateurs de résultat mesurent les effets induits par l'opération sur les participants ou les entités». À titre de principe directeur, l'(es) indicateur(s) spécifique(s) au programme le(s) plus approprié(s) sera(ont) choisi(s) en fonction de la logique de l'intervention, de la nature des actions et de qui en bénéficie concrètement.

Exemple: les fonds du FSE soutiennent l'élaboration (mais pas la mise en œuvre) de nouvelles lignes directrices destinées à améliorer le fonctionnement des organisations du

secteur non marchand. Un département ministériel obtient des fonds du FSE et sous-traite l'élaboration de ces lignes directrices à un prestataire spécialisé. Le département ministériel bénéficie directement du soutien et doit être comptabilisé. En revanche, le prestataire sous-traitant est juste rémunéré pour assurer un service, il ne bénéficie pas du soutien (et ne doit donc pas être comptabilisé).

À l'achèvement du projet, ces lignes directrices seront mises en œuvre par un certain nombre d'organisations; cette mise en œuvre intervient à un stade ultérieur, elle résulte d'une norme imposée par le législateur et ne découle pas directement du soutien du FSE, mais de la législation. Elle n'est donc pas pertinente pour le suivi, et les organisations qui mettent en œuvre ces nouvelles lignes directrices sont des bénéficiaires indirects et ne sont donc pas comptabilisées parmi les entités soutenues.

En revanche, si le FSE concourt également au financement de la mise en œuvre des nouvelles lignes directrices, les organisations ci-dessus bénéficieront directement de ce soutien et devront donc être comptabilisées en conséquence.

Q: Est-il obligatoire de collecter et de déclarer certains renseignements tels que adresse, identifiant fiscal, etc., pour toutes les entités?

R: La seule obligation formelle est de stocker des informations sur les caractéristiques nécessaires pour compléter les indicateurs communs de réalisation et les éventuels indicateurs spécifiques au programme, pour chaque entité soutenue. Toutefois, il convient d'être systématiquement en capacité de prouver que le nombre déclaré d'entités soutenues correspond effectivement à des organisations identifiables ayant bénéficié d'un soutien et, si besoin est, à des entités faisant l'objet d'un suivi ultérieur. En conséquence, il convient de conserver quelques informations élémentaires sur chacune (nom et adresse de l'organisation, immatriculation de la société, etc.). Les données enregistrées sur chaque entité doivent comporter, à titre minimum: l'identifiant de l'entité, les dates de début et de fin dans l'opération, les données de calcul des indicateurs et l'identifiant de l'opération.

➤ **Micro, petites et moyennes entreprises (PME) bénéficiant d'un soutien**

Q: Toutes les entreprises correspondant à la définition d'une micro-entreprise sont également des petites et moyennes entreprises, et toutes les petites entreprises sont également des entreprises moyennes. Ces catégories s'excluent-elles l'une l'autre, ou une micro-entreprise doit-elle être comptabilisée une fois dans chaque catégorie?

R: L'indicateur commun de réalisation concernant le «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien» ne fait qu'interroger sur le nombre total de PME soutenues. Aucune ventilation par taille n'est requise et il n'est donc pas nécessaire d'opérer une distinction entre micro, petites et moyennes entreprises. Une entreprise ne sera comptabilisée qu'une seule fois pour le même indicateur.

Toutefois, lorsque des indicateurs spécifiques au programme sont prévus concernant les entreprises, une certaine ventilation des données par taille peut être utile; dans ce cas, il est recommandé d'utiliser une classification en catégories qui s'excluent l'une l'autre. Les données peuvent être ventilées, par exemple, de la manière suivante:

- Micro: entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- Petites: entreprises employant moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros, à l'exclusion des entreprises qui correspondent à la définition des micro-entreprises.

- Moyennes: entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, à l'exclusion des entreprises qui correspondent à la définition des micro-entreprises et des petites entreprises.

La DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME propose de plus amples informations sur la définition des PME: http://ec.europa.eu/growth/smes/business-friendly-environment/sme-definition/index_en.htm

Q: Faut-il ne comptabiliser que les PME qui bénéficient financièrement des mesures?

R: Non. Les entreprises à comptabiliser doivent bénéficier directement du soutien mais ne doivent pas nécessairement recevoir des fonds directement; elles peuvent également bénéficier de services payés par le FSE, sans que les fonds correspondants transitent par leur trésorerie. Par exemple, des fonds du FSE peuvent être affectés au soutien de la formation des salariés dans une entreprise, mais les fonds correspondants peuvent être versés directement à l'entreprise de formation.

Q: Pour le suivi des mesures dont l'objet est de fournir des fonds pour que des PME reçoivent l'aide de consultants externes ou de prestataires de formation (qui peuvent également être des PME), qui doit être comptabilisé sous l'indicateur des PME soutenues: les PME qui reçoivent la formation, ou les prestataires?

R: L'indicateur concernant les PME soutenues renvoie uniquement aux entreprises qui bénéficient directement du soutien financé par le FSE (ce qui exclut par définition les PME étant bénéficiaires au sens de l'article 2 du RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013)). Aussi, seules les PME qui bénéficient de services de formation/conseil sont à comptabiliser sous cet indicateur. Les prestataires de services (consultants externes ou prestataires de formation) ne doivent pas l'être car ils sont rémunérés en contrepartie des services fournis dans le cadre habituel de leur activité, et ne sont donc pas les bénéficiaires du soutien du FSE.

Q: Une mesure visant à aider quelqu'un à créer une PME peut-elle être considérée comme soutenant les PME?

R: Tous les indicateurs communs de réalisation renvoient à la situation des participants ou des entités avant le début du soutien du FSE. Si la PME est juridiquement constituée avant le début du soutien et que celui-ci est utilisé pour aider, d'une quelconque manière, l'entreprise dans sa phase de démarrage, elle pourra être comptabilisée sous l'indicateur «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien». Les personnes physiques bénéficiant de conseils de gestion, d'un tutorat, d'une formation ou de toute autre aide comparable, seront également comptabilisées comme participants. En revanche, si la PME est juridiquement constituée pendant la période de soutien ou ultérieurement, en tant que résultat du soutien fourni, elle ne sera pas comptabilisée sous l'indicateur de réalisation et seules les personnes physiques bénéficiant d'un soutien seront comptabilisées comme participants.

Dans le cas de programmes conçus pour aider à la création de PME, des indicateurs spécifiques aux programmes pourront être mis en place. En l'occurrence, un indicateur de résultat visant à comptabiliser le nombre de PME créées grâce au soutien du FSE sera associé à un indicateur de réalisation pertinent, fondé sur une unité d'observation

équivalente comme le nombre de «business plans» traités, par exemple (et non le nombre de personnes bénéficiant d'un soutien).

Q: Un programme visant à promouvoir le changement organisationnel et l'innovation dans l'entreprise peut-il être considéré comme soutenant les PME?

R: Oui, à condition que certaines PME en particulier bénéficient directement de ce soutien. Par exemple, un programme qui soutient l'élaboration d'un guide à l'intention des PME voulant mettre en place des changements d'organisation ne vise pas individuellement des PME, et celles qui accèdent ensuite à ce guide et l'utilisent bénéficient indirectement du soutien. En revanche, si le programme finance le coût de services de consultants spécialisés auprès de PME qui sollicitent une aide, celles-ci bénéficient directement du soutien et doivent être comptabilisées.

Q: Une mesure visant à soutenir des individus qui trouvent ultérieurement un emploi dans une PME peut-elle être considérée comme soutenant les PME?

R: Non. Le soutien est assuré auprès de l'individu et pas de la PME.

Q: Des PME agissant comme bénéficiaires et bénéficiant directement du soutien peuvent-elles être comptabilisées dans les indicateurs concernant les entités?

R: En général, les bénéficiaires lancent, ou lancent et mettent en œuvre, une opération qui soutient un certain nombre d'individus ou d'entités correspondant à certains critères (groupe cible).

Il est à noter qu'il existe une différence entre un «bénéficiaire» et une entité «bénéficiant d'un soutien»:

- Un bénéficiaire est défini comme «un organisme public ou privé (...), chargé du lancement, ou du lancement et de la mise en œuvre, des opérations...» (article 2(10) du règlement RPDC, règlement (UE) n° 1303/2013).
- Une entité bénéficiant d'un soutien est une entité qui reçoit des services, ou toute autre forme de soutien financé (en tout ou partie) par le FSE, destinés à remplir les objectifs d'une opération qui vise des entités plutôt que des personnes physiques. Un parallèle peut être établi avec la notion de «participants», *i.e.* les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE qui couvre les dépenses.

Pour être comptabilisées au titre de l'indicateur «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien», les PME doivent, de la même manière que les participants, bénéficier directement de l'intervention du FSE qui couvre les dépenses. Cela ne signifie pas qu'elles doivent recevoir directement les fonds, car elles peuvent aussi bénéficier de services pris en charge par le FSE sans qu'aucuns fonds ne transitent pas leur comptabilité. Voici deux exemples à titre d'illustration:

a) PME mettant en œuvre une opération (en tout ou partie) sans être financée par l'opération:

- Le service public de l'emploi (SPE), agissant en qualité de bénéficiaire, passe contrat avec une PME pour que celle-ci dispense des cours de formation à la

gestion à des femmes, dans le but de les aider à surmonter les obstacles à leur promotion dans un secteur très masculin.

- La PME rend les services proposés dans le cadre de l'opération et est rémunérée en contrepartie sur les fonds du FSE. Elle participe à la mise en œuvre de l'opération et ne bénéficie pas du soutien. Elle ne doit pas être enregistrée au titre de l'indicateur «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien».
- Les femmes bénéficiant de la formation doivent être comptabilisées comme participants.
- Le projet doit être enregistré à titre de projet soutenant l'activité et la promotion des femmes dans l'emploi.

b) PME bénéficiant du soutien d'un projet sans intervenir dans sa mise en œuvre:

- Le SPE, agissant en qualité de bénéficiaire, gère un programme de soutien à la formation et à l'amélioration des compétences de salariés de PME dans des secteurs en déclin. Les fonds peuvent être versés directement aux entreprises de formation.
- Les entreprises bénéficiant de la formation doivent être comptabilisées au titre de l'indicateur «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien».
- Les PME intervenant en qualité de prestataires de formation ne doivent pas être comptabilisées car elles sont rémunérées pour des services faisant partie de leur activité habituelle, elles participent à la mise en œuvre du projet et ne bénéficient pas du soutien du FSE.

Q: Quels indicateurs sont à utiliser pour les interventions destinées à aider des chômeurs à créer leur propre entreprise?

R: L'objectif de chaque opération doit être pris en considération pour déterminer les indicateurs de réalisation et de résultat qui sont pertinents. Si l'objectif de l'opération est d'aider des chômeurs à créer leur propre entreprise, alors il convient d'utiliser les indicateurs communs ci-après:

- indicateur commun de réalisation: «chômeurs, y compris les chômeurs à long terme» (toutes les personnes participant à l'opération doivent être comptabilisées);
- indicateur commun de résultat immédiat: «personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants, au terme de leur participation» (tous les participants qui exercent effectivement un emploi dans leur entreprise en phase de démarrage au terme de leur participation doivent être comptabilisés);
- indicateur commun de résultat à plus long terme: «participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation» (les personnes dont l'entreprise est toujours en exploitation six mois après la fin de leur participation doivent être comptabilisées).

Si l'objectif de l'opération est d'aider à la création de PME, des indicateurs supplémentaires, spécifiques au programme, doivent être mis en place. Ci-après figurent quelques exemples d'indicateurs de réalisation et de résultat applicables à une opération dont l'objectif est d'aider des personnes au chômage à s'insérer dans l'emploi en créant leur propre entreprise:

- indicateur de réalisation: «chômeurs souhaitant créer leur propre entreprise»;
- indicateur de résultat (immédiat): «chômeurs ayant bénéficié de conseils à la création d'entreprise et qui sont indépendants au terme de leur participation»;
- indicateur de résultat (à plus long terme): «chômeurs ayant bénéficié de conseils à la création d'entreprise et qui sont indépendants six mois après la fin de leur participation».

➤ Indicateurs spécifiques au programme

➤ Déclaration des indicateurs spécifiques au programme

Q: Des indicateurs spécifiques au programme peuvent-ils faire l'objet d'une déclaration en lieu et place des indicateurs communs?

R: Non. Les indicateurs spécifiques au programme ne peuvent pas se substituer aux indicateurs communs: la déclaration de tous les indicateurs communs est une obligation élémentaire/fondamentale pour la période de programmation 2014-2020. Les objectifs fixés dans le cadre de performance peuvent être rapportés à la fois aux indicateurs communs et à des indicateurs spécifiques. Toutefois, cela n'exclut pas que certains de ces indicateurs puissent prendre la valeur 0.

Il est à noter que la Commission européenne encourage l'utilisation d'indicateurs communs pour élaborer des indicateurs spécifiques (si possible, en combinant des indicateurs communs de réalisation unidimensionnels, par exemple ceux concernant les jeunes et les personnes ayant un faible niveau d'éducation) car cela permettra d'alléger le travail de collecte des données et améliorera la cohérence des déclarations.

Q: Les valeurs des indicateurs communs de réalisation et les indicateurs communs de résultat immédiat doivent être recueillies périodiquement et déclarées une fois par an. Cette obligation s'applique-t-elle aux indicateurs spécifiques au programme?

R: Dans la plupart des cas, oui. Les indicateurs spécifiques au programme concernant les réalisations et les résultats immédiats doivent être collectés en continu et faire l'objet d'une déclaration une fois par an dans les rapports annuels de mise en œuvre. Toutefois, il est également possible d'établir des indicateurs spécifiques de résultat à plus long terme propres au programme, pour lesquels les méthodes de collecte et la fréquence de déclaration seront déterminées au cas par cas.

➤ Obligations déclaratives

➤ Obligation de déclarer tous les indicateurs communs

Q: Les indicateurs de résultat «immédiat» et «à plus long terme» doivent-ils être déclarés tous les ans?

R: Les valeurs de calcul de tous les indicateurs communs de résultat immédiat, qui couvrent tous les participants, doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle dans le rapport annuel de mise en œuvre. En revanche, les indicateurs communs de résultat à plus long terme, qui ne couvrent qu'un échantillon représentatif de participants, ne sont déclarés que deux fois: dans le rapport annuel de mise en œuvre 2018 (à communiquer en 2019) et dans le rapport final (qui sera communiqué en 2025).

Les obligations déclaratives concernant les indicateurs de résultat au titre de l'IEJ diffèrent dans la mesure où les résultats immédiats comme ceux à plus long terme doivent être déclarés annuellement.

Les indicateurs communs n'ont pas à faire l'objet de déclaration de données pour les priorités relevant de l'assistance technique.

Q: Les indicateurs communs de réalisation (y compris ceux qui font appel à des données sensibles) doivent-ils tous être collectés et déclarés pour tous les participants, même si les projets ne visent pas un groupe vulnérable particulier?

R: L'obligation de collecter et de stocker des données sur chaque participant aux opérations (microdonnées) s'applique à toutes les données personnelles, y compris aux catégories particulières de données au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE (données sensibles). Une valeur «zéro» peut être déclarée chaque fois qu'aucune valeur pertinente n'a pu être enregistrée sous l'indicateur au titre de la priorité d'investissement concernée. Aucune dérogation au sens du RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013) n'est prévue à cet égard.

Q: Les indicateurs communs répertoriés aux annexes I et II du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) doivent-ils tous être ventilés par genre?

R: Oui. Les indicateurs concernant les participants doivent tous être ventilés par genre.

Q: Est-il possible de ne déclarer que certains indicateurs?

R: Non. Les valeurs correspondant à tous les indicateurs communs répertoriés aux annexes I et II du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013), ainsi qu'à tous les indicateurs spécifiques au programme, doivent être déclarées pour la totalité des priorités d'investissement retenues. Une valeur «zéro» doit être déclarée si aucune valeur pertinente n'a pu être enregistrée sous l'indicateur au titre de la priorité d'investissement concernée. Il est à noter que les informations de participation déclarées doivent inclure des données pour chacun des indicateurs communs de réalisation concernant au moins les données personnelles non sensibles (statut professionnel, âge, niveau d'éducation, sexe et situation du ménage). Si des données non sensibles sont manquantes, les informations de participation seront considérées incomplètes et ne seront pas déclarées dans les données sur les indicateurs (elles le seront uniquement dans le total général des participants).

Q: Les indicateurs communs de résultat immédiat répertoriés à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) correspondent-ils à cinq indicateurs distincts, ou bien s'agit-il d'un seul et même indicateur, constitué de cinq options (s'excluant l'une l'autre) de résultat en termes de «transition»?

R: Les indicateurs communs de résultat immédiat répertoriés à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) correspondent à cinq indicateurs distincts et les résultats ne s'excluent pas l'un l'autre; autrement dit, si plusieurs résultats s'appliquent à un participant en particulier, tous les résultats le concernant devront être déclarés. Par exemple, des participants peuvent obtenir une qualification pendant une opération soutenue par le FSE, puis exercer un emploi au terme de leur participation: ils doivent alors être comptabilisés sous les deux indicateurs correspondants. Pour de plus amples informations sur ces cinq indicateurs, voir les annexes C1 et D du document d'orientation de la CE.

Q: Un indicateur commun de réalisation peut-il ne pas inclure des participants qui ne sont pas spécifiquement ciblés? Par exemple, est-il possible qu'une mesure vise les chômeurs de plus de 54 ans, mais que d'autres personnes en activité puissent également y participer et que celles-ci ne soient pas incluses dans le public ciblé ni dans les données déclarées sous cet indicateur commun?

R: Non. Tous les indicateurs communs doivent couvrir la totalité des personnes soutenues au titre de la priorité d'investissement et correspondant aux définitions. L'indicateur commun de réalisation «de plus de 54 ans» doit donc couvrir toutes les personnes de plus de 54 ans bénéficiant d'un soutien, quel que soit leur statut professionnel. Aucune déclaration sélective n'est admise.

Si vous avez besoin de suivre de plus près ce groupe cible en particulier, l'indicateur commun de réalisation «participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation» exclura toutes les personnes (de plus de 54 ans) qui exercent un emploi. Si cela n'est pas suffisamment précis pour un suivi efficace de ce groupe, il vous sera possible d'élaborer un indicateur spécifique de réalisation concernant les participants «de plus de 54 ans et au chômage».

Il est à noter que pour un indicateur spécifique de ce type il n'est pas nécessaire de collecter des données supplémentaires; il peut être généré en croisant les données de calcul des indicateurs communs pertinents (en l'occurrence «chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée» et «de plus de 54 ans»).

➤ **Opérations intégralement et partiellement mises en œuvre**

Q: L'article 50, paragraphe 2, du RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013), qui énonce que «*Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que, lorsque cela est possible, compte tenu du stade de mise en œuvre, pour des opérations sélectionnées*», signifie-t-il que seules peuvent être déclarées les données correspondant à des opérations terminées?

R: Non. Il convient d'observer que l'article 5, paragraphe 3, du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) prévoit que par dérogation à l'article 50, paragraphe 2, du RPDC, «*les données transmises pour les indicateurs de réalisation et de résultat ont trait à des valeurs relatives aux opérations mises en œuvre partiellement ou intégralement*». Les données déclarées ne proviennent donc pas nécessairement d'opérations intégralement terminées, mais peuvent provenir d'opérations toujours en cours. Exemple: une opération a une durée de 2 ans. La première année, 100 personnes participent à la formation offerte dans le cadre de cette opération, rejointes par 500 autres la seconde année. Pour l'année 1, l'autorité de gestion peut déclarer l'entrée de 100 personnes dans l'opération, et peut en déclarer 500 autres pour la seconde année. Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année 2 (lorsque l'opération est intégralement mise en œuvre) pour déclarer le total de 600 participants.

Il est à noter que les données correspondant à chaque indicateur, collectées à partir d'opérations partiellement et intégralement mises en œuvre, doivent être déclarées en une seule et même série; autrement dit, les données provenant d'opérations intégralement terminées n'ont pas à être déclarées séparément de celles provenant d'opérations partiellement mises en œuvre. Lorsque le système de suivi inclut des opérations à un stade partiel de mise en œuvre, celui-ci doit être à même de distinguer les informations de

participation correspondant à des opérations partiellement mises en œuvre de celles correspondant à des opérations intégralement terminées.

Pour de plus amples informations, voir la section 3 et l'annexe D (section 2.3.2) du Document d'orientation de la CE.

➤ **Critère d'exhaustivité**

Q: Quelles sont les données soumises au critère d'exhaustivité? Quelles informations enregistrées doivent être exclues/inclues dans les données de calcul des indicateurs et utilisées pour la constitution d'un échantillon représentatif?

R: En dehors du total général des participants, pour pouvoir être incluses dans les agrégats déclarés au titre des indicateurs et afin de permettre l'extraction d'échantillons représentatifs, les informations enregistrées doivent être exhaustives s'agissant de l'ensemble des données personnelles non sensibles (sexe, situation au regard de l'emploi, âge, niveau d'éducation et situation du ménage), sauf pour ce qui concerne les personnes sans domicile fixe et les participants venant de zones rurales.

➤ **Total général des participants**

Q: Que faut-il enregistrer à la rubrique «Total général des participants»?

R: Le «total général des participants» inclut tous les participants ayant bénéficié d'un soutien, y compris ceux pour lesquels les indicateurs communs de réalisation sur les données personnelles non sensibles n'ont pas pu être recueillis ou sont incomplets.

➤ **Sélection d'un échantillon représentatif**

➤ **Extraction d'un échantillon représentatif**

Q: Les groupes auxquels les indicateurs de résultat à plus long terme ne s'appliquent pas (les enfants, par exemple) doivent-ils être inclus dans l'échantillon représentatif?

R: Oui. Les échantillons destinés aux indicateurs de résultat à plus long terme (et aux indicateurs concernant les personnes sans domicile fixe et les participants venant de zones rurales qui doivent être déclarés dans le rapport annuel de mise en œuvre à communiquer en 2017) doivent être pleinement représentatifs de la population totale de participants au niveau de la priorité d'investissement et pour ce qui est du statut professionnel, de l'âge, du niveau d'éducation et de la situation du ménage. Cette règle ne souffre aucune exception. Tous les individus comptabilisés comme participants doivent être inclus dans la population dont sont extraits les échantillons.

Q: La représentativité de l'échantillon doit-elle être assurée pour la dimension régionale des indicateurs?

R: Ainsi qu'il est précisé à la section 3.4.2 du Document d'orientation de la CE, veiller à ce que l'échantillon soit représentatif pour la dimension régionale des indicateurs de réalisation constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire. La représentativité régionale pourrait être assurée en constituant l'échantillon à un niveau NUTS plus détaillé (à un niveau de région plus bas) que celui de la zone couverte par le programme (c'est-à-dire la catégorie de région). Par exemple, pour un programme opérationnel au niveau NUTS 2, l'échantillon présenterait la même distribution au niveau NUTS 3 que celle observée parmi tous les participants (voir aussi la section 4.4.1 de l'annexe D).

Q: Quelles sont les dimensions en regard desquelles les échantillons doivent être représentatifs?

R: Des échantillons représentatifs doivent être sélectionnés de façon aléatoire au niveau de chaque priorité d'investissement pour rendre compte des caractéristiques (variables) socio-économiques des participants, telles que recensées par les indicateurs communs de réalisation sur les données personnelles non sensibles: sexe, situation au regard de l'emploi, âge, niveau d'éducation et situation du ménage. Des échantillons représentatifs doivent être constitués pour chaque priorité d'investissement, catégorie de région (pas pour l'IEJ) et par genre.

➤ Collecte et déclaration des données

Q: Pour quels indicateurs les données peuvent-elles être collectées et déclarées simplement à partir d'un échantillon représentatif plutôt que de la population totale de participants?

R: Les indicateurs pour lesquels les données peuvent être collectées simplement à partir d'un échantillon représentatif sont:

- l'indicateur de réalisation «personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement»,
- l'indicateur de réalisation «participants venant de zones rurales»,
- tous les indicateurs de résultat à plus long terme répertoriés aux annexes I et II du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013).

Pour de plus amples informations sur les modalités de déclaration de ces indicateurs, voir la section 3.5 du Document d'orientation de la CE.

Q: Aux termes du Document d'orientation de la CE, le fait de confier la sélection de l'échantillon représentatif à des spécialistes du domaine, de préférence un organisme indépendant ou à des experts externes, constitue une bonne pratique. Cela signifie-t-il que les bénéficiaires ou les organismes intermédiaires ne sont pas autorisés à collecter les données?

R: Non. Les bénéficiaires ou les organismes intermédiaires peuvent collecter les données et aider à l'extraction de l'échantillon. Toutefois, comme il est important de prendre en considération des facteurs d'une signification statistique précise lorsque l'on extrait un échantillon (taille, représentativité, qualité, etc.), il est vivement conseillé de consulter un spécialiste («maison» ou externe), capable de concevoir et de rendre compte correctement de la procédure.

Q: Les indicateurs pour lesquels les données doivent être collectées à partir d'un simple échantillon représentatif («participants venant de zones rurales», «personnes sans domicile fixe» et indicateurs de résultat à plus long terme) peuvent-ils être l'objet d'un suivi pour tous les participants?

R: Oui. Les dispositions relatives à la collecte et la déclaration de données à partir d'un échantillon représentatif ont valeur de suggestion pour ce qui est des indicateurs communs de réalisation concernant les personnes sans domicile fixe et les participants venant de zones rurales, ainsi que pour les indicateurs de résultat à plus long terme (annexe I du règlement FSE). Cependant, il ne fait aucun doute que collecter et déclarer des données sur la population totale est considéré comme un échantillonnage représentatif.

Q: Est-il possible de collecter et de déclarer les données de calcul des indicateurs concernant les participants venant de zones rurales et les personnes sans domicile fixe uniquement pour les participants qui prennent part à des projets ciblant spécifiquement ces groupes?

R: Non. Les indicateurs doivent être déclarés sur la base d'échantillons représentatifs de tous les participants bénéficiant d'un soutien du FSE jusqu'à la fin de l'année 2016. Aucune déclaration sélective n'est admise.

Q: Quel est le calendrier fixé pour la collecte des données à partir d'échantillons représentatifs?

R: S'agissant de la collecte des données sur les indicateurs communs de résultat à plus long terme, deux vagues de déclaration sont prévues et des échantillons distincts devront être constitués, sans recouvrements entre les participants.

- La première vague d'indicateurs (à déclarer dans le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre d'ici le 30 juin 2019) concernera les participants ayant quitté les opérations avant la mi-2018. L'échantillonnage pourrait ne pas intervenir avant la fin de 2018 pour cette première vague.
- La seconde vague (indicateurs qui figureront dans le rapport final de 2025) concernera les participants ayant quitté les opérations entre la mi-2018 et le 31 décembre 2023. L'échantillonnage pourrait ne pas intervenir avant la mi-2024 pour cette seconde vague.

S'agissant des deux indicateurs communs de réalisation «personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement» et «personnes venant de zones rurales», les données peuvent également être collectées à partir d'un échantillon représentatif de participants (collecter et déclarer des données sur l'ensemble de la population est bien entendu considéré comme étant représentatif). Ces indicateurs ne feront l'objet que d'une seule déclaration dans le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre en 2017, et la population totale dont sera extrait l'échantillon représentatif utilisé pour collecter les données sur ces indicateurs devra englober tous les participants bénéficiant d'un soutien du FSE et admis dans les opérations avant la fin de 2016. L'échantillonnage pourrait ne pas intervenir avant la fin de 2016.

Il est à noter que les indicateurs IEJ de résultat à plus long terme sont à déclarer annuellement et que par conséquent, il faudra constituer des échantillons représentatifs tous les ans. Les échantillons permettant de calculer ces indicateurs devront inclure des participants ayant quitté les opérations 6 mois avant la fin de l'année de référence (ainsi, pour le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre en 2017, l'échantillon inclura des participants ayant quitté les opérations soutenues par le FSE entre la mi-2015 et la mi-2016).

Voir la section 3.1.3 et le tableau récapitulatif du calendrier de déclaration à la section 3.5 du Document d'orientation de la CE.

➤ Valeurs de référence et valeurs cibles

➤ Fixation des valeurs cibles

Q: Est-il nécessaire de fixer des valeurs cibles pour tous les indicateurs communs?

R: Non. Il n'est pas nécessaire de fixer des valeurs cibles pour tous les indicateurs. Ainsi qu'il est noté dans le Document d'orientation de la CE, des valeurs cibles chiffrées «*ne seront*

fixées que pour un nombre limité d'indicateurs communs et/ou spécifiques, au niveau d'une priorité d'investissement ou d'une catégorie de région. Dans ce contexte, il faut entendre par «limité» le fait que tous les indicateurs n'ont pas besoin d'être associés une valeur cible». Les indicateurs de résultat (immédiat et à plus long terme) au titre de l'IEJ sont les seules exceptions à cette règle, tous devant être associés à des valeurs cibles.

En principe, il appartient aux autorités de gestion de sélectionner les indicateurs auxquels on fixera des valeurs cibles, en fonction de leur pertinence par rapport aux objectifs du programme. Si des indicateurs spécifiques au programme sont utilisés, il est possible de ne fixer des valeurs cibles que pour ces indicateurs et de ne pas en fixer du tout pour les indicateurs communs de réalisation ou de résultat.

Q: Existe-t-il des préconisations pour déterminer les valeurs cibles des indicateurs communs?

R: Un séminaire organisé en 2013 par la Commission européenne a débouché sur la production de deux documents d'information, qui résument les méthodes pour fixer et ajuster des objectifs cumulatifs chiffrés dans les domaines de l'emploi et de l'inclusion sociale («Définition et ajustement des objectifs de performance du FSE en matière d'inclusion sociale» et «Définir et ajuster des objectifs pour les programmes opérationnels du FSE»), qui peuvent être consultés (*en anglais*) à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=67&langId=fr&newsId=8174>

Q: Comment fixer des valeurs cibles pour les indicateurs lorsque les programmes opérationnels nationaux englobent plusieurs catégories de région? Les indicateurs devront-ils tous être associés à des valeurs cibles pour chaque catégorie de région (moins développées, plus développées, en transition)?

R: En effet, chaque indicateur et chaque valeur cible doivent être ventilés par catégorie de région (à l'exception des indicateurs IEJ). En conséquence, les séries de données transmises pour chaque indicateur ne concernent qu'une seule catégorie de région (autrement dit, les indicateurs communs doivent être ventilés par catégorie de région).

Q: La valeur de référence doit-elle être comprise dans la valeur cible?

R: Non. Les valeurs de référence ne doivent pas être comprises dans la valeur cible.

Q: Lorsque l'on identifie les indicateurs de résultat dans le cadre de performance (tableau 6 du programme opérationnel), les valeurs intermédiaires doivent-elles être fixées au niveau de la priorité d'investissement ou de l'axe prioritaire?

R: S'agissant du cadre de performance, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles doivent être fixées au niveau de l'axe prioritaire, sur la base d'indicateurs qui constituent un sous-ensemble d'indicateurs de programme déjà sélectionnés (voir «Guidance fiche - Performance framework review and reserve in 2014-2020», p. 6 (*en anglais*)).

Q: Est-il obligatoire de fixer des valeurs cibles ventilées par genre?

R: Non. Qu'il s'agisse des indicateurs de résultat ou de réalisation, les valeurs cibles et les valeurs de référence (le cas échéant) peuvent être ventilées par genre dans le programme opérationnel, mais cela n'est pas une obligation et ces valeurs peuvent également n'être exprimées que sous forme de total. Toutefois, il est à noter que tous les indicateurs communs relatifs aux participants doivent être déclarés en étant ventilés par genre dans le

rapport de mise en œuvre (en plus du chiffre total). Les indicateurs spécifiques au programme peuvent également être déclarés en étant ventilés par genre, mais cela n'est pas une obligation.

➤ Indicateurs de réalisation utilisés comme base des valeurs cibles des indicateurs de résultat

Q: Pourquoi le champ «Indicateur de réalisation commun utilisé comme base pour la fixation des cibles» du système d'échange électronique de données SFC est-il un champ obligatoire? Cela peut-il être modifié?

R: Les valeurs cibles des indicateurs communs de résultat doivent être fixées en fonction des données déclarées pour les indicateurs communs de réalisation. Conformément au Document d'orientation de la CE qui s'appuie sur le règlement d'exécution UE n° 288/2014 de la Commission qui présente le modèle pour les programmes opérationnels (voir le tableau 4), il n'est pas possible de fixer une valeur cible pour un indicateur commun de résultat sans choisir un indicateur commun de réalisation comme référence (ce qui signifie que le champ dans le SFC est obligatoire).

Une autre solution consiste à définir les indicateurs de résultat comme des «indicateurs spécifiques au programme» afin, par exemple, d'établir des associations avec plusieurs indicateurs communs de réalisation. Dans ce cas, le champ ci-dessus (Indicateur commun de réalisation utilisé comme base pour la fixation des cibles) n'est pas obligatoire.

Q: Les valeurs cibles des indicateurs de résultat doivent-elle être ventilées en fonction de chaque indicateur commun de réalisation?

R: Non. Les valeurs cibles des indicateurs de résultat n'ont pas à être fixées par référence à tous les indicateurs de réalisation, mais seulement par référence à ceux qui sont pertinents en fonction du principal groupe cible. Les indicateurs de réalisation utilisés comme référence doivent correspondre au principal groupe cible au titre de la priorité d'investissement concernée. Il convient d'observer que certaines restrictions sont applicables eu égard aux indicateurs communs de réalisation qui peuvent être sélectionnés comme référence pour chaque indicateur de résultat.

Q: Quels indicateurs communs de réalisation peuvent être choisis comme base pour fixer les valeurs cibles de chaque indicateur commun de résultat?

R: Le SFC est organisé selon un menu déroulant qui filtre automatiquement les indicateurs communs de réalisation à utiliser comme référence. Les règles générales applicables à ce menu déroulant sont les suivantes:

- i) Seuls s'affichent les indicateurs communs de réalisation qui sont pertinents pour l'indicateur commun de résultat. Cette règle exclut par exemple les options suivantes:
 - «exerçant un emploi» pour les indicateurs de résultat concernant les chômeurs/inactifs;
 - «chômeurs» et «inactifs» pour l'indicateur de résultat concernant une meilleure situation sur le marché du travail;
 - «moins de 25 ans» pour l'indicateur de résultat ciblant les plus de 54 ans.
- ii) Un seul indicateur commun de réalisation peut être sélectionné pour chaque indicateur commun de résultat (par exemple, il est impossible de sélectionner à la fois «chômeurs» et «inactifs»). Cela signifie que si vous souhaitez définir un indicateur de résultat qui

retient à la fois les chômeurs et les inactifs comme population de référence, il vous faudra établir un nouvel indicateur de résultat spécifique au programme.

iii) Aucun indicateur commun de réalisation ne peut être associé aux indicateurs communs de résultat concernant les personnes défavorisées.

Q: Si le groupe cible, au tableau 4 du programme opérationnel, consiste en une combinaison de deux indicateurs de réalisation, par exemple «moins de 25 ans et faible niveau d'éducation», le champ «Indicateur commun de réalisation utilisé comme base pour la fixation des cibles» doit-il être laissé vide puisqu'il est impossible de sélectionner les deux?

R: Si une intervention vise un groupe cible multidimensionnel (les valeurs cibles correspondantes des indicateurs de résultat le seront également), il conviendra d'établir des indicateurs spécifiques appropriés. Dans ce cas, le champ «Indicateur commun de réalisation utilisé comme base pour la fixation des cibles» restera, en effet, vide (sans objet), et la base retenue sera précisée dans l'intitulé de l'indicateur.

Exemple: dans une priorité d'investissement ayant trait au soutien des jeunes, l'indicateur commun de réalisation «moins de 25 ans» peut ne pas être réellement pertinent puisque seule cette tranche d'âge est concernée. En revanche, il pourrait être plus intéressant d'évaluer le niveau d'éducation des participants à leur entrée dans l'opération soutenue par le FSE. En l'espèce, si l'éventail des niveaux d'éducation des participants est large et que les chances de succès sont très diverses, il est effectivement recommandé de ventiler l'indicateur de résultat par niveau d'éducation pour éviter un effet d'écrémage et des résultats trompeurs.

Il est à noter que la valeur cible peut être exprimée en valeur absolue (nombre de participants), ou en pourcentage (proportion du groupe cible total affichant le résultat mesuré par l'indicateur de résultat).

➤ Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)

➤ Déclaration des indicateurs pour les interventions au titre de l'IEJ

Q: Quelles sont les obligations déclaratives applicables aux opérations menées au titre de l'IEJ?

R: Le règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) fixe les obligations ci-après pour la transmission des données au titre de l'IEJ (article 19, paragraphe 3): «*Les données sur les indicateurs ainsi transmises ont trait aux valeurs des indicateurs établis aux annexes I et II du présent règlement et, s'il y a lieu, aux indicateurs spécifiques du programme*». Autrement dit, les investissements bénéficiant d'un financement au titre de l'IEJ doivent faire l'objet d'une déclaration de tous les indicateurs communs répertoriés à l'annexe I et de tous les indicateurs IEJ répertoriés à l'annexe II.

Il convient d'observer que le calendrier de déclaration des opérations IEJ diffère de celui des opérations ordinaires: tous les indicateurs pour l'IEJ («indicateurs IEJ») doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle et ce, dès 2015. Des échantillons représentatifs de participants à des opérations financées au titre de l'IEJ doivent être sélectionnés pour déclarer tous les ans les indicateurs de résultat à plus long terme pour l'IEJ (et non simplement deux fois, comme c'est la règle pour les indicateurs communs du FSE répertoriés à l'annexe I).

Pour de plus amples informations, voir la section 3.1.4 du Document d'orientation de la CE sur les dispositions spécifiques applicables aux indicateurs communs pour l'IEJ.

Q: Quels sont les indicateurs de réalisation à déclarer pour les interventions au titre de l'IEJ?

R: Il n'existe pas d'indicateurs de réalisation propres au suivi de l'IEJ, seuls existent des indicateurs de résultat propres au suivi de l'IEJ. Les indicateurs de réalisation à déclarer correspondent aux indicateurs communs de réalisation répertoriés à l'annexe I du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013), applicables à l'ensemble des opérations soutenues par le FSE, y compris au titre de l'IEJ.

Q: Des données supplémentaires ou spécifiques doivent-elles être collectées concernant les participants aux interventions de l'IEJ?

R: Oui. Il convient de recueillir les informations correspondant aux indicateurs de résultat immédiat et à plus long terme de l'IEJ (répertoriés à l'annexe II du règlement FSE). Ces informations concernent les points suivants:

- la participation à l'intervention jusqu'à son terme,
- la réception d'une offre au terme de la participation à l'intervention,
- la situation en matière de formation six mois après la fin de la participation à l'intervention (seulement pour les échantillons représentatifs),
- l'exercice d'une activité indépendante (seulement pour les échantillons représentatifs).

Il est à noter que des informations plus précises sur le type de programme d'enseignement/de formation seront demandées pour certains indicateurs IEJ de résultat immédiat et à plus long terme car ces derniers renvoient spécifiquement à «un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage» et non un enseignement ou une formation formels quelconques.

Q: Comment enregistrer les indicateurs lorsqu'une personne participe à la fois à des mesures d'activation/de motivation et à un apprentissage entrant dans le cadre de deux opérations IEJ différentes?

R: Les données de calcul des indicateurs doivent être recueillies et déclarées séparément pour chaque opération. Il conviendra donc de collecter et d'enregistrer séparément, pour l'opération A et pour l'opération B, les données de calcul des indicateurs de réalisation et de résultat.

Q: Un emploi aidé peut-il être considéré comme une offre d'emploi durable et de qualité aux fins des indicateurs IEJ?

R: Les indicateurs IEJ communs qui recensent les offres ne précisent rien sur leur qualité. En conséquence, toutes les offres qui sont compatibles avec la définition d'une offre (voir l'annexe C2 du Document d'orientation de la CE) doivent être enregistrées. L'évaluation de leur qualité relève de l'évaluation (se reporter aux orientations sur l'évaluation des interventions IEJ).

Q: Une seule et même personne peut-elle être comptabilisée sous les trois indicateurs IEJ de résultat immédiat «participants qui suivent l'intervention IEJ jusqu'à son terme», «participants qui reçoivent une offre [...] au terme de leur participation» et «participants qui suivent un enseignement/une formation, qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation»?

R: Oui. Ces trois indicateurs IEJ de résultat immédiat sont des résultats possibles pour une seule et même personne dans le cadre de la même opération. Cependant, il est important de respecter l'obligation en vertu de laquelle les indicateurs de résultat concernant les «participants qui reçoivent une offre [...]» et les «participants qui suivent un enseignement/une formation [...]» ne doivent correspondre qu'à des résultats qui se sont concrétisés pour les participants «au terme de leur participation», ou dans un délai d'au maximum quatre semaines à compter de cette date.

Pour des conseils pratiques et des exemples concernant l'enregistrement des indicateurs IEJ de résultat, voir la section 5.9 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE.

Q: Quelle est la logique qui sous-tend les indicateurs IEJ de résultat immédiat concernant les participants chômeurs?

R: Tous les indicateurs de résultat (communs et IEJ, immédiat et à plus long terme) mesurent l'évolution de la situation des participants par rapport à ce qu'elle était au moment de leur entrée dans une opération financée par le FSE. Il peut être utile d'examiner les étapes par lesquelles passe un jeune prenant part à une intervention IEJ.

1. Le jeune devient chômeur.
2. Il bénéficie d'une intervention soutenue au titre de l'IEJ pendant une durée déterminée et parvient au terme des activités prévues: placement en emploi/stage/bourse/orientation/autre. Il sera comptabilisé sous l'indicateur de résultat immédiat «participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme».
3. Lorsque l'intervention IEJ parvient à son terme (à l'expiration de la durée déterminée visée à l'étape 2 ci-dessus), le jeune:
 - a) est à nouveau au chômage;
 - b) trouve un nouvel emploi/une nouvelle formation/une autre opportunité; ou
 - c) reçoit une offre d'emploi/de formation.

Les situations b) and c) seront enregistrées sous les indicateurs IEJ de résultat immédiat «participants chômeurs qui suivent un enseignement/une formation [...] au terme de leur participation» ou «participants chômeurs qui reçoivent une offre d'emploi [...] au terme de leur participation». Il est à noter qu'un seul et même participant peut connaître simultanément les deux situations b) et c), de sorte que les deux résultats seront enregistrés. Pour des conseils pratiques et des exemples concernant l'enregistrement des indicateurs IEJ de résultat, voir la section 5.9 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE.

Q: Eu égard à l'IEJ, comment le statut «sans emploi» doit-il être justifié? Les individus du groupe cible doivent-ils être inscrits auprès des services de l'emploi?

R: Le règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) dispose que l'IEJ doit aider «*les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation («NEET»), qu'ils soient inactifs ou chômeurs*». Les personnes considérées comme des chômeurs inscrits au sens des définitions nationales sont systématiquement incluses dans le groupe cible (même si elles ne remplissent pas ces trois critères. Bien que l'inscription dans une agence pour l'emploi ne soit en général pas une condition *sine qua non* pour considérer un participant comme chômeur, pour les participants à l'IEJ, l'inscription dans une agence pour l'emploi est

nécessaire. Comme souligné dans une note transmise aux autorités de gestion¹, dans un premier temps, chaque participant potentiel à l'IEJ (qu'il soit chômeur ou inactif) doit être inscrit au service public de l'emploi (SPE) ou une institution équivalente, y compris par exemple les fournisseurs privés agissant pour le compte du SPE et proposant des activités de placement et d'élaboration de profils individuels pour les chômeurs.

Q: Les indicateurs IEJ doivent-ils être inclus dans le cadre de performance?

R: L'IEJ doit être prise en compte dans le cadre de performance, car elle n'en est pas exclue dans l'article 22 (1) du règlement RPDC. Ainsi qu'en dispose l'article 4, premier paragraphe, du règlement d'exécution de la Commission relatif au cadre de performance (règlement (UE) n° 215/2014): *«Les organismes chargés de la préparation des programmes enregistrent les informations sur les méthodologies et les critères retenus aux fins de la sélection des indicateurs pour le cadre de performance, afin de veiller à ce que les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes soient conformes aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1303/2013 et ce, pour tous les programmes et priorités bénéficiant d'un soutien au titre des Fonds ESI, ainsi que pour la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ») visée à l'article 16 du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil, sous réserve des exceptions visées au paragraphe 1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1303/2013».*

Toutefois, les ressources allouées à l'IEJ ne sont pas prises en compte pour le calcul de la réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013). Les valeurs intermédiaires fixées pour 2018 au titre de l'IEJ correspondent aux valeurs cibles pour 2023 car l'IEJ est concentrée en début de période (la dotation spécifique à l'IEJ couvre 2014 et 2015).

➤ **Intervention ou opération?**

Q: L'expression «au terme de leur participation» signifie-t-elle que la personne doive quitter toutes les activités relevant d'une même opération avant que le résultat final puisse être comptabilisé/déclaré?

R: Oui. Les résultats ne sont comptabilisés que lorsque le participant a définitivement quitté l'opération.

Q: L'expression «au terme de leur participation» doit-elle être comprise comme «au terme de l'opération» ou «au terme de l'intervention» pour un participant en particulier?

R: Les indicateurs de résultat immédiat renvoient à la situation individuelle des participants «au terme de leur participation» à l'opération, c'est-à-dire à la date de leur sortie de l'opération (autrement dit, au dernier jour de leur participation à l'opération), ou jusqu'à quatre semaines après cette date. La date de sortie peut varier d'un participant à l'autre et ne saurait être considérée automatiquement comme correspondant à la fin de l'opération ou à la date prévue de fin de l'intervention pour ce participant. Il est de règle que la date de sortie fasse l'objet d'une observation individuelle, variable selon les participants. Quoi qu'il en soit, la date de sortie de chaque participant doit être enregistrée (qu'elle coïncide ou non avec la date de fin de l'opération). Pour plus de précisions et d'exemples, voir la section 4 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE.

¹ Clarifications des services de la Commission suite au séminaire sur l'IEJ organisé le 11 juillet 2014 (note transmise à toutes les autorités de gestion le 4 août 2014).

Il convient d'observer qu'il existe une différence entre «[suivre] l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme» et «au terme de leur participation». Le terme de la participation est fonction de la durée individuelle de présence des participants dans l'opération, non de la durée globale de l'opération ou du projet. Exemple: une opération est menée sur deux ans et sur ce laps de temps, la même session de formation est dispensée quatre fois. Le projet/l'opération sera terminée(e) une fois que les quatre sessions auront été effectuées. Chaque participant envisagera de ne participer qu'à une seule de ces sessions, pas aux quatre. La date de fin lui correspondant ne sera donc pas fonction de la date de fin de l'opération ou du projet. Dans ce cas, le terme de la participation correspondra au moment où la personne a achevé sa session de formation, comme initialement prévu. C'est pourquoi le terme d'«intervention» a été choisi, de préférence à celui d'«opération» ou de «projet», pour les indicateurs de ce type.

Q: Quelle date correspond à la date de début d'une intervention: la date d'inscription auprès des services de placement (ou de toute autre institution, le cas échéant), ou la date de début des activités prévues dans chaque plan individuel?

R: La date de début de l'intervention aux fins du suivi de l'IEJ correspond à la date à laquelle le participant débute les activités relevant d'une opération financée au titre de l'IEJ. Cette date peut se situer à un moment quelconque après la date d'inscription initiale.

Q: Pour ce qui est des indicateurs IEJ de résultat immédiat concernant les participants qui suivent l'intervention IEJ jusqu'à son terme, les participants qui abandonnent avant la fin programmée de l'intervention parce qu'une offre d'emploi ou d'enseignement/de formation leur est proposée sont-ils pris en compte dans ces indicateurs?

R: Non. Ces indicateurs ont pour finalité de mesurer la poursuite jusqu'à son terme d'une intervention IEJ; ils ne prennent donc pas en compte les abandons. Si un participant abandonne parce qu'il a trouvé un emploi, il sera enregistré sous l'indicateur IEJ de résultat concernant les participants exerçant un emploi.

➤ **IEJ et garantie pour la jeunesse**

Q: Par «intervention» faut-il entendre l'activation d'une personne dans les quatre mois qui suivent son inscription auprès des services de placement, dans le but qu'elle se prépare à accepter l'une des offres proposées?

R: Une «intervention» au sens des indicateurs IEJ ne peut pas être automatiquement associée à la période de quatre mois fixée par la recommandation relative à la garantie pour la jeunesse, qui vise à proposer des offres aux jeunes. Les indicateurs désignent le soutien dont bénéficie une personne grâce à l'IEJ, sous la forme d'une session de formation, par exemple. Ce soutien peut consister en des mesures d'activation (intitulées «service garantie pour la jeunesse»), en d'autres mesures susceptibles de remplir les conditions requises d'une offre «garantie jeunesse» et/ou en d'autres types de mesures. Le règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) ne fixe pas de durée d'intervention minimum ou maximum et ne précise pas non plus à partir de quel moment après sa sortie de l'enseignement formel ou la perte de son emploi le jeune doit bénéficier du soutien, voire est en droit d'en bénéficier (au sens d'un soutien au titre de l'IEJ).

Q: Comment les indicateurs IEJ de résultat immédiat peuvent-ils être compatibles avec la réception d'une offre dans un délai de quatre mois suivant la perte de l'emploi ou la sortie de l'enseignement formel?

R: Aucun lien ne peut être établi entre le délai de quatre mois fixé pour la garantie pour la jeunesse et le FSE. Les délais de ce type ne feraient pas nécessairement l'objet d'un suivi par le FSE.

➤ Opérations relevant de priorités thématiques particulières

➤ Innovation

Q: Comment mesurer l'innovation dans des projets pilotes ou des projets innovants à l'appui de l'innovation sociale et des entreprises innovantes? Quelles sont les informations à déclarer pour les projets de ce type?

R: En termes de suivi, il n'existe pas de différence entre des projets «ordinaires» et des projets innovants. Les indicateurs communs doivent faire l'objet d'une déclaration de données pour tous les projets, au titre de l'ensemble des priorités d'investissement. Si ces indicateurs communs ne sont pas directement pertinents par rapport aux objectifs du programme, il convient d'en élaborer d'autres, lui étant spécifiques. Parmi les exemples d'indicateurs spécifiques permettant de suivre les progrès en termes d'innovation, on citera:

- le nombre de projets consacrés à la promotion de l'innovation sociale (indicateur de réalisation, relatif aux projets);
- le nombre d'entreprises innovantes soutenues (indicateur de réalisation, relatif aux entités);
- le nombre d'entités bénéficiant d'un soutien pour mettre en place des modalités d'organisation du travail innovantes, y compris des aménagements du temps de travail compatibles avec la vie familiale (indicateur de réalisation, relatif aux entités);
- le nombre d'entités soutenues, qui ont mis en place des modalités d'organisation du travail innovantes, y compris des aménagements du temps de travail compatibles avec la vie familiale (indicateur de résultat, relatif aux entités).

➤ Zones rurales

Q: Si un programme opérationnel cible les zones rurales, ces zones doivent-elles être définies selon la classification DEGURBA (code 3) ou peuvent-elles être définies autrement?

R: L'autorité de gestion est libre de fixer des objectifs pour les zones rurales ou d'autres régions en utilisant la classification la mieux adaptée à ses objectifs, pour autant qu'elle s'acquitte des obligations déclaratives fixées dans les règlements. Ainsi qu'il est précisé dans le Document d'orientation de la CE, *les participants ne sont pas enregistrés en fonction de leur lieu de résidence ou de travail, mais du lieu où se déroule l'opération. L'indicateur commun de réalisation «participants venant de zones rurales», pour lequel les données sont systématiquement enregistrées en fonction du lieu de résidence des participants, constitue la seule exception à cette règle*. À l'instar de tous les autres indicateurs communs de réalisation, l'indicateur «participants venant de zones rurales» (qui correspond, de fait, au code 3 de la classification DEGURBA) n'est pas associé à des activités spécifiques, mais doit être déclaré au niveau de la priorité d'investissement. Les données relatives à cet indicateur ne seront déclarées que dans le rapport annuel de mise en œuvre à communiquer en 2017, à partir d'un échantillon représentatif de participants au niveau de chaque priorité d'investissement.

➤ Réforme institutionnelle/administrative

Q: Quels indicateurs faut-il utiliser pour suivre les opérations à l'appui de la réforme des institutions ou des administrations publiques, lorsqu'aucun participant direct n'est identifié?

R: Les valeurs correspondant à tous les indicateurs communs répertoriés aux annexes I et II du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) doivent être déclarées au titre de toutes les priorités d'investissement retenues, y compris celles visant spécifiquement des aspects institutionnels.

Les indicateurs communs concernant les participants ne recensent que les participants bénéficiant directement du soutien du FSE. En l'absence de participants directement bénéficiaires, il conviendra de déclarer «zéro».

Lorsque les indicateurs communs de réalisation ne rendent pas compte des réalisations de la priorité d'investissement, comme dans le cas de réformes institutionnelles ou administratives, il conviendra d'élaborer des indicateurs spécifiques. Des orientations sont fournies à part sur le type d'indicateurs pouvant être mis en place: voir à cet effet «Guidance Document on Indicators of Public Administration Capacity Building» (*en anglais*).

Il est à noter qu'il est de la responsabilité des États membres d'élaborer des indicateurs spécifiques dans tous les domaines du programme où ils jugent nécessaire de le faire. Ces indicateurs peuvent – mais ne doivent pas nécessairement – être très spécifiques afin de mettre en lumière certains aspects du soutien du FSE qui revêtent une importance particulière pour les États membres/régions.

➤ Assistance technique (AT)

Q: Est-il obligatoire d'assurer le suivi de tous les indicateurs communs pour les axes prioritaires relevant de l'assistance technique (AT)?

R: Les valeurs de tous les indicateurs communs de réalisation doivent être déclarées pour toutes les priorités d'investissement retenues, à l'exclusion des axes prioritaires relevant de l'AT.

En règle générale, la déclaration des indicateurs de résultat n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque le concours de l'Union européenne à l'axe prioritaire (ou aux axes prioritaires) relevant de l'AT excède 15 millions d'euros dans un programme opérationnel, les indicateurs de résultat feront l'objet d'une déclaration chaque fois que le contenu des actions le justifie objectivement.

Il convient d'observer que conformément à l'article 96, paragraphe 2, alinéa c), sous-alinéa (iv), du règlement (UE) n° 1303/2013, le programme opérationnel établit, pour chaque axe prioritaire relevant de l'assistance technique, «*les indicateurs de réalisation qui doivent contribuer aux résultats*». L'établissement et la déclaration d'indicateurs de réalisation et de leurs valeurs correspondantes (que ces indicateurs de réalisation soient communs ou spécifiques au programme) relèvent donc d'une obligation légale.

Les États membres peuvent utiliser les indicateurs communs s'il y a lieu, ou définir eux-mêmes des indicateurs spécifiques (de réalisation et de résultat) qui rendent mieux compte des interventions relevant de l'AT (voir la section «Assistance technique» de l'annexe D du Document d'orientation de la CE).

Q: Qui doit être considéré comme participant au titre d'une opération d'assistance technique (AT)?

R: Les données de calcul des indicateurs (communs) concernant les participants ne recensent que les participants bénéficiant directement du soutien du FSE. En principe, il

n'est pas obligatoire de déclarer des données sur les indicateurs communs de réalisation pour les opérations d'AT. Toutefois, si un projet d'AT renferme des objectifs spécifiques, qui impliquent d'assurer un soutien personnalisé (une formation, par exemple) auprès de certains individus en particulier, ces derniers pourront être comptabilisés comme participants. Il peut s'agir de personnes travaillant dans les domaines de l'audit, de l'informatique, de l'évaluation, etc., à condition qu'elles soient visées par l'objectif spécifique de l'opération d'AT et qu'elles bénéficient directement du soutien.

➤ Gestion des données

➤ Stockage des microdonnées

Q: Les données personnelles (d'identité) et les données correspondant aux indicateurs peuvent-elles être enregistrées et stockées dans des systèmes informatiques/bases de données séparés?

R: Oui. La structure du système de suivi n'est pas spécifiée. Bien que le règlement RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013) impose aux États membres de collecter et de stocker des données détaillées sur chaque participant (autrement dit, de gérer des microdonnées), il n'énonce aucune obligation particulière de stocker ces données toutes ensemble en un même lieu, ou à un niveau particulier de l'organisation. En conséquence, tant que le système de suivi, dans sa globalité, remplit les conditions minimales requises pour le suivi et l'évaluation, sa conception est laissée à l'appréciation des États Membres (voir la section 2.2 de l'annexe D du Document d'orientation de la CE). À cet égard, il est nécessaire que le système puisse associer les informations de participation avec les identités et les coordonnées personnelles des participants afin:

- d'établir la preuve que chacun des chiffres agrégés (au niveau de chaque priorité d'investissement), déclaré à titre de valeur d'indicateur dans les rapports annuels de mise en œuvre, correspond à des individus identifiables, possédant les caractéristiques requises et ayant effectivement bénéficié du soutien de l'opération concernée;
- de permettre de constituer des échantillons représentatifs (nécessité de disposer de séries de données complètes);
- de disposer de contacts pour les enquêtes de suivi (indicateurs de résultat à plus long terme).

Les informations de participation doivent toutes comprendre, à titre minimum: un identifiant d'opération (un code qui établit un lien entre un participant et une opération en particulier); un identifiant personnel unique quelconque, qui permet de garder la trace d'un individu et de le recontacter (s'il est sélectionné pour constituer un échantillon représentatif); les dates de début et de fin dans une opération. S'agissant des données permettant de constituer l'échantillon représentatif, il n'y a pas lieu de redemander les données personnelles: les informations recueillies pour les indicateurs de réalisation doivent systématiquement être reprises à titre de référence pour les indicateurs de résultat immédiat et à plus long terme.

Q: Est-il obligatoire d'utiliser des identifiants personnels pour satisfaire aux nouvelles obligations d'enregistrement et de stockage des informations de participation au niveau individuel?

R: Le système de suivi doit être configuré de façon à permettre aux autorités de gestion d'effectuer leurs missions de suivi et d'évaluation, telles qu'elles sont fixées à l'article 56 du RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013), aux articles 5 et 19, paragraphes 4 et 6, et aux annexes I et II du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013). Il convient donc que les informations de participation comportent toutes un identifiant personnel unique quelconque, qui permette de garder la trace d'un individu et de le recontacter (s'il est sélectionné pour constituer un échantillon représentatif), ainsi qu'un identifiant d'opération et les dates de début et de fin dans une opération. Des identifiants personnels peuvent être utilisés pour établir des correspondances entre les données de suivi du FSE et les informations des registres nationaux, mais ce n'est pas une obligation.

Q: Est-il obligatoire de collecter et d'enregistrer les identifiants personnels de tous les participants?

R: Il n'est pas formellement obligatoire de recueillir un numéro d'identification personnel existant. Toutefois, les systèmes de suivi doivent permettre, à titre d'obligation minimum, une identification unique de chaque individu dans les microdonnées (par exemple, pour que tous les participants puissent être recontactés ultérieurement s'ils sont sélectionnés pour constituer un échantillon représentatif). En conséquence, il est recommandé d'utiliser un identifiant personnel existant, comme le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, car celui-ci:

- a) est en principe facile à recueillir,
- b) peut être utilisé pour extraire des données dans d'autres registres de l'administration et alléger ainsi le travail de collecte.

Cependant, cette manière de procéder n'est pas obligatoire et risque parfois d'être contraire à la législation sur la protection des données. Il est également possible que le système de suivi génère un identifiant personnel unique spécialement aux fins de suivi du FSE. Il faudra alors justifier de la fiabilité des méthodes employées dans le cadre de l'audit.

Q: Que se passe-t-il si l'obligation d'enregistrer et de stocker les données individuelles des participants n'est pas compatible avec la législation nationale applicable à la durée de stockage de ces données?

R: L'obligation de collecter et de stocker des données sur chacun des participants est fixée à l'article 125, paragraphe 2, alinéa (d), du RPDC (règlement (UE) n° 1303/2013), qui définit les fonctions de l'autorité de gestion. Les États membres doivent, si besoin est, adapter leur système afin de s'y conformer. En outre, les annexes du règlement FSE (règlement (UE) n° 1304/2013) établissent clairement que les dispositions prises par les États membres en matière de traitement des données doivent être conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment à ses articles 7 et 8.

Conformément à l'article 6, premier paragraphe, alinéa (e), de la directive précitée, les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Lesdites finalités sont énoncées dans les articles et annexes précités du RPDC et du règlement FSE. Par ailleurs, la durée de conservation des données

dépend également des évaluations réalisées par les États membres et la Commission. Par exemple, les évaluations d'impact font souvent appel à des méthodes contrefactuelles utilisant des groupes témoins, qui nécessitent des informations sur la situation des participants tout au long de la période de mise en œuvre. Des données sur chacun des participants sont nécessaires à cet effet.

Q: Est-il possible d'utiliser des registres ou des fichiers administratifs existants (registres de population, de sécurité sociale, de chômage, etc.) pour collecter des données sur les participants aux fins du suivi du FSE?

R: Oui. Le recours à des registres est recommandé car il évite d'avoir à collecter des informations qui existent déjà. Lorsque l'on utilise un registre existant pour gérer les microdonnées aux fins de suivi du FSE, il convient de se poser les questions suivantes:

- Ce registre couvre-t-il l'ensemble des participants? Dans la négative, comment et où allez-vous stocker les microdonnées des participants qui n'y figurent pas? Comment fusionnez-vous ces informations avec les données du registre au moment de calculer les indicateurs ou de constituer un échantillon représentatif?
- Pour quels indicateurs communs le registre contient-il les informations recherchées? Les variables utiles sont-elles enregistrées de manière cohérente avec les définitions? Dans la négative, comment traiter les écarts/différences?
- Les données seront-elles conservées dans le registre suffisamment longtemps (pour le suivi, l'évaluation et l'audit du FSE)?
- Des procédures/dispositifs appropriés sont-ils en place pour garantir que toute demande d'informations détaillées sera satisfaite de manière exhaustive et en temps utile?
- Les informations sont-elles actualisées?

➤ **Transmission des données**

Q: Quel type de données doivent être déclarées et sous quel format (données individuelles ou données agrégées)?

R: Les valeurs correspondant à tous les indicateurs communs (de réalisation et de résultat) doivent être déclarées pour chaque priorité d'investissement retenue. Des valeurs «zéro» peuvent être déclarées si aucune valeur pertinente n'a été enregistrée sous un indicateur au titre de la priorité d'investissement concernée (exemple: il peut n'y avoir aucun participant de moins de 25 ans pour des opérations financées au titre de la priorité d'investissement concernant le vieillissement actif et en bonne santé).

Seules des données agrégées doivent être saisies dans le système SFC pour chacun des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques supplémentaires. Toutes les valeurs de calcul des indicateurs à déclarer sont agrégées sur la période (année). Les données sont agrégées au niveau de la priorité d'investissement et tous les indicateurs relatifs aux participants doivent être ventilés par genre (en séparant les valeurs selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes) et par catégorie de région (cette dernière ventilation ne s'applique pas aux indicateurs IEJ).

Le système de suivi doit comporter des procédures automatiques pour calculer les agrégats nécessaires à partir des microdonnées. Le nombre total de participants pour chaque année ne nécessite pas d'entrer une valeur séparée: le système le calculera automatiquement en

faisant la somme des trois indicateurs communs de réalisation concernant les «personnes exerçant un emploi», les «chômeurs» et les «personnes inactives». Il convient d'observer que c'est la seule combinaison d'indicateurs de réalisation qui puisse être utilisée pour obtenir le nombre total de participants.

Les données doivent être déclarées à la fois pour les opérations intégralement mises en œuvre mais aussi pour celles partiellement mises en œuvre. Lorsqu'une opération est en cours à la fin d'une année, cela signifie que le nombre de participants correspondant aux indicateurs de résultat immédiat peut ne pas coïncider avec les effectifs correspondant aux indicateurs de réalisation puisque certains des participants relevant de ces indicateurs participent toujours activement à l'opération et qu'aucun résultat ne peut encore être enregistré pour eux. Voir la section 3.4.4 (Protection des données) et la section 4.6 (Procédure de calcul des agrégats) de l'annexe D du Document d'orientation de la CE.

Q: Les bénéficiaires et le système de suivi peuvent-ils enregistrer et transmettre des données cumulatives plutôt que des données annuelles si les données communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre sont toujours annuelles?

R: La conception du système de suivi et les méthodes utilisées pour transmettre les données entre les bénéficiaires et les autorités de gestion ne sont pas spécifiées. Certaines obligations sont néanmoins formulées à titre minimum concernant la nécessité de stocker les microdonnées de tous les participants, le calendrier des rapports annuels et l'obligation de garantir la qualité des données (voir la section 2 de l'annexe D du document d'orientation de la CE).

S'agissant de la transmission de données cumulatives entre bénéficiaires et autorités de gestion, c'est le type de données transmises qui permettra de déterminer si la méthode de transmission est ou non admissible. S'il s'agit d'une série complète de microdonnées, couvrant la totalité des participants à ce jour, il ne devrait pas y avoir de problème puisque l'autorité de gestion pourra préparer les données aux fins de la déclaration annuelle à partir des dates de début/de fin associées aux informations de participation enregistrées et procéder aux vérifications pour identifier les révisions nécessaires par rapport aux données enregistrées précédemment et assurer le traitement approprié. Si la transmission concerne seulement des agrégats cumulatifs, les chiffres annuels pourront, théoriquement, être déduits chaque année par soustraction des valeurs entrées les années précédentes, mais il ne sera alors pas évident de les vérifier pour procéder à des révisions. Il est donc peu probable que cette méthode satisfera aux exigences élémentaires de qualité, sauf si des procédures appropriées sont mises en place pour garantir que les révisions à apporter aux données entrées précédemment pourront être identifiées et traitées correctement.

Q: Sera-t-il possible d'appliquer rétroactivement des modifications aux périodes antérieures avec la déclaration annuelle des données?

R: Oui. Le SFC permet de mettre à jour rétroactivement les données de suivi en cas de modifications dans les informations de participation ou de corriger des erreurs dans les données enregistrées pour des rapports annuels de mise en œuvre déjà communiqués. Des explications complémentaires sur la mise à jour et la correction des données sont reprises dans [la note soumise par la Commission au groupe de travail technique du FSE, suite à sa réunion des 24-25 mars 2015](#).